

INMA

CR 2002/28 (traduction)

CR 2002/28 (translation)

Lundi 3 juin 2002 à 15 heures

Monday 3 june 2002 at 3 p.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne à nouveau la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS : Merci, Monsieur le président. J'ai expliqué avant le déjeuner qu'en bref l'attribution du titre sur les îles faisait partie intégrante du but principal de la convention de 1891, à savoir régler tous les différends territoriaux dans la région. Ceci dit, je vais maintenant examiner les dispositions de fond de la convention qui donnent effet à ce but tel qu'il a été défini. Le texte intégral de la convention est reproduit sous l'onglet 1 du dossier des juges. Les trois premiers articles peuvent, aux fins qui nous occupent, être examinés assez rapidement.

b) Article I

15. L'article I dispose que la frontière entre les possessions néerlandaises et britanniques «part du point de la côte orientale de Bornéo situé à 4° 10' de latitude nord». Tel était, la Cour s'en souviendra, le point de départ de compromis convenu durant les négociations, à savoir Broershoek sur la côte continentale. Cette disposition ne faisait qu'établir le point de départ de la ligne frontière. De là, celle-ci allait tant vers l'ouest que vers l'est.

c) Articles II et III

16. Vers l'ouest, en direction de l'intérieur à travers l'île de Bornéo, la frontière est délimitée aux articles II et III. Ces articles ne sont pas directement pertinents, et peuvent pour le moment être laissés de côté — bien que, à des fins de comparaison, il sera utile d'y revenir ultérieurement.

d) Article IV

17. La ligne frontière qui continue vers l'est à partir de son point de départ convenu est d'une importance capitale pour la présente affaire. Elle est définie à l'article IV de la convention. Vous le voyez à l'écran, et dans le texte de la convention à l'onglet 1 du dossier des juges. Cet article est ainsi libellé :

«A partir du point situé à 4° 10' de latitude nord sur la côte orientale, la ligne frontière se continue vers l'est le long du même parallèle, à travers l'île de Sebittik : la partie de l'île située au nord dudit parallèle appartient sans réserve à la British North Borneo Company et la partie située au sud du parallèle appartient sans réserve aux Pays-Bas.»

18. La thèse de l'Indonésie quant au sens de cet article a été déjà brièvement exposée. Elle est que l'article IV fait du parallèle 4° 10' de latitude nord la ligne de démarcation entre toutes les possessions néerlandaises et britanniques dans la région. De plus, étant donné le point de départ à Broershoek sur la côte, cette ligne «se continue vers l'est» — les mots utilisés à l'article IV — aussi loin qu'il est nécessaire, y compris en mer, pour remplir cette fonction fondamentale.

19. Les raisons qui ont amené l'Indonésie à penser ainsi seront exposées pleinement dans quelques moments. Il convient d'abord de noter en passant que pour établir la signification de l'article IV, il faut appliquer les règles régissant l'interprétation des traités. Ces règles sont énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cette disposition, comme la Cour l'a confirmé (récemment dans l'affaire concernant l'*Ile de Kasikili/Sedudu*¹), reflète le droit international coutumier — cette affaire concernait un traité conclu en 1890, juste un an avant la convention anglo-néerlandaise actuellement en cause, et il n'est pas douteux que cette conclusion vaut également en l'espèce.

20. Cet article est bien connu. Il dispose qu'un traité «doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

21. Ainsi ce n'est pas seulement le «sens ordinaire» des termes de la convention de 1891 qui doit présider à leur interprétation, mais ce sens envisagé dans le contexte dans lequel ces termes ont été utilisés, et à la lumière de l'objet et du but de la convention.

22. Le contexte d'un traité aux fins de son interprétation peut être précisé à divers égards. Ainsi, l'article 31 de la convention de Vienne lui-même indique à ce propos que le texte du traité, le préambule et les annexes font partie du contexte, tout comme certains accords ou instruments intervenus entre les parties à l'occasion de la conclusion du traité. Comme l'a expliqué la Commission du droit international dans son commentaire des projets d'articles sur le droit des traités, le contexte d'un terme d'un traité est «non pas simplement l'article ou la section du traité où le terme est employé, mais aussi le contexte de l'ensemble du traité»². De plus, compte tenu de

¹ *C.I.J. Recueil 1999*, arrêt du 13 décembre 1999, par. 18.

² Commentaire de l'article 27, par. 12.

plusieurs arrêts de la Cour cités dans le contre-mémoire de l'Indonésie³, il faut aussi tenir compte du contexte général de la conclusion du traité.

23. Si l'on applique ces règles d'interprétation à l'article IV de la convention de 1891, on est frappé par un certain nombre de points.

24. Premièrement, il faut se souvenir que l'objet et le but sous-jacents de cette convention étaient d'indiquer quel Etat exerçait sa souveraineté sur quelles possessions, afin d'éviter à l'avenir tous les différends tels que ceux dont il y avait déjà eu des prémices.

25. La convention vise à délimiter les frontières entre des «possessions». En ce qui concerne les frontières sur terre, aucun problème de principe particulier ne se pose. Mais en ce qui concerne les possessions maritimes, il y a un problème potentiel : la pratique consistant à attribuer par leur nom une myriade de petites îles à l'une ou l'autre Partie est en soi incertaine lorsque, comme c'était le cas au large des côtes de Bornéo à la fin du XIX^e siècle, on ne pouvait être assuré que *toutes* les îles avaient été identifiées. La pratique courante consistait donc, dans de telles circonstances, à tracer une ligne droite divisant les zones maritimes et à attribuer la souveraineté sur les îles en fonction du côté de la ligne où elles se trouvaient. C'est manifestement ce qu'a fait l'article IV de la convention de 1891 — en totale conformité avec la pratique qui prévalait et avec la situation géographique : c'était le *seul* moyen d'être sûr que l'objectif consistant à éviter les différends futurs serait réalisé.

26. Que telle ait été l'intention motivant l'article IV est évident si l'on considère le libellé même de cet article. Il dispose que la ligne qui a commencé sur la côte au point situé à 4° 10' de latitude nord «se continue vers l'est le long du même parallèle». Toute la notion de «continuation» linéaire, en particulier lorsqu'elle est renforcée par les mots «le long de», ne vise pas une ligne de longueur limitée qui se terminerait à un point proche, mais bien une ligne de longueur indéterminée.

27. Une telle interprétation de la convention — c'est-à-dire une interprétation qui attribue la souveraineté sur des îles — est la seule qui en réalise le but, à savoir éviter les différends. Les limites territoriales des possessions des deux parties étaient, comme l'Indonésie l'a montré,

³ Contre-mémoire de l'Indonésie, par. 5.29.

incertaines. Les deux parties voulaient régler les différends potentiels une fois pour toutes. Une interprétation qui donnerait à l'article IV un sens qui ne déciderait pas de l'attribution des petites îles au large des côtes et laisserait subsister l'incertitude doit être rejetée comme incompatible avec ce but. Régler la question des îles potentiellement litigieuses n'était pas un «plus facultatif» de la convention mais faisait partie intégrante de son but principal.

28. Il faut souligner ici que l'article IV ne concerne pas seulement les deux îles indonésiennes de Ligitan et Sipidan. Il établit une règle qui bénéficiait aux parties — et qui bénéficie toujours aux deux Parties au présent différend. C'est l'extension de l'article IV vers le large dans les eaux situées à l'est de Bornéo, qui confirmait le titre du Royaume-Uni — et maintenant de la Malaisie — sur les îles situées au nord du parallèle convenu. Si l'on ôte à l'article IV toute signification maritime, alors le titre sur toutes les autres îles pourrait être remis en cause — cela-même que les parties voulaient éviter en réglant ces problèmes territoriaux une fois pour toutes.

29. De plus, il est clair que les parties à la convention, lors de leurs négociations, savaient parfaitement que la ligne qu'elles négociaient serait une ligne s'étendant vers le large. Comme l'a montré M. Pellet, et comme on le voit maintenant sur l'écran (c'est l'onglet 23 du dossier des juges), la proposition britannique initiale était une ligne se dirigeant vers l'est à partir de Broershoek, sur la côte, à 4° 10' de latitude nord, puis empruntant le chenal séparant les îles de Sebatik et de Nanoekan : cette ligne britannique tournait ensuite vers l'est le long du parallèle de 4° de latitude nord et continuait pendant plus de 50 milles vers le large. Si cette ligne particulière n'est pas celle sur laquelle les parties se sont finalement mises d'accord, le fait qu'elle ait été proposée par la Grande-Bretagne (prédécesseur en titre de la Malaisie) montre qu'à l'époque les parties avaient à l'esprit une ligne maritime séparant leurs possessions insulaires.

30. La Malaisie a argué que l'article IV ne traçait la ligne frontière vers l'est que jusqu'à la côte orientale de l'île de Sebatik qui y est mentionnée. Mais ceci revient à mettre dans le texte de l'article IV un point terminal de la ligne frontière qui n'y figure pas.

31. Pour voir qu'il en est ainsi, il suffit de comparer les termes de l'article IV avec le texte définissant le point terminal de la frontière terrestre continuant vers l'ouest à partir de son point de départ sur la côte orientale de Bornéo. L'article II décrit de manière assez détaillée le tracé de la

frontière vers l'ouest, puis la partie pertinente de l'article III stipule que la ligne frontière s'étend : «[à] partir du sommet de la chaîne de montagnes mentionnée à l'article II jusqu'à Tandjong-Datoe sur la côte occidentale de Bornéo». Il est évident que lorsque les parties ont voulu que la ligne frontière se termine en un point sur la côte, elles n'ont éprouvé aucune difficulté à le dire. «Continuer jusqu'à» un point défini est très différent de «continuer le long» d'une ligne définie. En disant, en ce qui concerne l'extrémité orientale de la ligne, qu'elle «se continue ... le long» du parallèle en question, les parties sont censées avoir dit, non seulement dans les termes mais aussi par comparaison avec ce qu'elles ont dit à l'article III, précisément ce qu'elles voulaient dire — que la ligne se continuait le long du parallèle.

32. Comme on l'a déjà noté, cette «continuation» n'avait pas de point terminal déterminé. Etant donné l'incertitude de l'attribution des possessions insulaires dans la région ainsi que la résolution des parties d'éviter à l'avenir tous les différends de cette espèce, ceci n'est pas étonnant.

33. Une telle ligne indéfinie est pleinement conforme à la pratique internationale, comme l'Indonésie l'a montré dans son contre-mémoire⁴. Il n'est pas non plus inhabituel du tout qu'une ligne d'attribution s'étende jusqu'à attribuer la souveraineté sur des îles situées à quelques 50 milles de la côte : comme l'Indonésie l'a aussi montré dans son contre-mémoire⁵, c'est précisément ce que font deux conventions particulièrement pertinentes en l'espèce — le traité de paix de 1898 entre les Etats-Unis et l'Espagne et la convention de 1930 entre l'Angleterre et les Etats-Unis — en ce qui concerne des îles qui sont à bien plus de 50 milles du continent ou même de la grande île la plus proche.

34. Le fait que la ligne n'ait pas de point terminal défini ne signifie pas bien entendu qu'elle ne s'arrête jamais et suit le parallèle de 4° 10' de latitude nord tout autour de la terre : une ligne indéfinie n'est pas une ligne infinie. Comme toutes les dispositions conventionnelles, elle doit être interprétée dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but du traité. Vu sous cet angle, cette ligne ne continue que jusqu'où cela est nécessaire pour régler définitivement l'ensemble du problème des revendications territoriales néerlandaises et britanniques susceptibles d'être en concurrence dans la région : elle continue aussi loin que cela est nécessaire pour diviser les îles ou

⁴ CMI, par. 5.44.

⁵ CMI, par. 2.14.

territoires dont l'attribution risque de poser problème à l'avenir. Assurément, ceci implique qu'elle aille jusqu'à Ligitan vers l'est — et aux fins de la présente instance il n'est nul besoin de considérer s'il y avait un autre point, plus éloigné, que cette ligne devait atteindre.

35. La Malaisie a soutenu que la ligne établie par l'article IV s'arrêtait sur la côte orientale de Sebatik, et elle souligne que cet article visait seulement à régler le sort de cette île et, en particulier et en pratique, à la diviser.

36. Que l'article IV intéresse effectivement Sebatik, l'Indonésie ne le nie pas. Que l'article IV dispose que la ligne 4° 10' de latitude nord passe «à travers» l'île de Sebatik et la divise en deux, l'Indonésie ne le nie pas non plus. Mais que, comme le soutient la Malaisie, l'article IV définisse une ligne qui intéresse Sebatik *exclusivement* et *ne va pas au-delà* de sa côte orientale, l'Indonésie le nie avec la plus grande vigueur. Rien ne vient étayer ce postulat, que ce soit les termes de l'article IV, leur contexte, ou l'objet et le but de la convention.

37. Bien entendu, il est vrai que les parties, lorsqu'elles négocièrent les termes de la convention, attachèrent beaucoup d'importance à l'attribution de l'île de Sebatik et des droits de navigation autour de celle-ci. Si, à partir de la côte, l'on suit vers l'est le parallèle 4° 10' de latitude nord — ce dont il s'agit dans l'article IV —, la première île que l'on rencontre est celle de Sebatik. Il est donc évident que les parties devaient se prononcer sur le sort de cette île, dans le contexte immédiat de l'article IV, lequel concernait le prolongement de la ligne vers l'est. Aucune des deux principales solutions qui s'offraient alors à elles et sur lesquelles elles avaient négocié — c'est-à-dire attribuer totalement Sebatik soit à la Grande-Bretagne, soit aux Pays-Bas — n'était acceptable à leurs yeux. Les parties préférèrent diviser l'île et utiliser à cette fin le même parallèle qu'elles destinaient à d'autres fins dans la région — et cette décision devait être énoncée expressément, pour qu'il fût bien clair qu'elles rejetaient toute autre alternative.

38. Mais cette manière d'envisager l'île, dans ce qui est une incise insérée dans l'unique phrase qui constitue cet article, ne limite pas pour autant l'idée maîtresse du texte : celle qui veut que la ligne «se continue vers l'est le long du même parallèle».

39. Les termes de l'article IV, bien qu'ils concernent indubitablement l'île de Sebatik, s'appliquent tout aussi bien à d'autres îles situées au large dans la même région. Je dis «d'autres» îles situées au large pour deux raisons précises.

40. La première est bien sûr que Sebatik est elle-même une île. Elle ne peut être assimilée au continent de Bornéo elle en est séparée par un chenal large de plusieurs kilomètres. Voilà qui suffit à prouver que la convention ne peut être considérée comme portant exclusivement sur le continent de Bornéo.

41. La seconde est qu'il ne faut pas oublier que l'article IV intéressait à la fois les îles néerlandaises *et* britanniques de la région. Comme on l'a déjà expliqué, il ne s'agissait pas uniquement d'attribuer aux Pays-Bas les îles situées au sud de la ligne 4° 10' de latitude nord, mais également d'attribuer à la Grande-Bretagne les îles situées au nord.

42. En vérité, si l'article IV porte sur l'île de Sebatik, c'est parce qu'elle était, en allant vers l'est à partir de la côte, la plus grande et la plus importante des îles de la région, et qu'elle affectait les droits de navigation : ces deux raisons expliquent pourquoi les parties lui ont prêté tant d'attention lors de leurs négociations. Mais rien n'indique qu'elle était leur seule préoccupation. Les parties cherchaient à prévenir d'éventuels litiges en ce qui concerne leurs possessions à l'est de Broershoek et, même si Sebatik était peut-être leur problème le plus immédiat, les termes qu'elles choisirent d'employer s'appliquaient également aux *autres* îles situées au large, bien plus petites que Sebatik, dans l'ensemble de la région qui les intéressait.

43. Il est aussi très intéressant d'observer que la ligne 4° 10' de latitude nord, dans sa continuation vers l'est depuis la côte, ne traverse qu'une seule île Sebatik. Cette continuation de la ligne vers l'est n'appelait donc un traitement particulier que pour cette seule île, ce qui était une raison supplémentaire pour qu'elle fût traitée ainsi à l'article IV.

44. Le fait que la ligne 4° 10' de latitude nord est décrite à l'article IV comme se continuant «à travers» l'île de Sebatik ne signifie pas que l'intention des Parties était qu'elle s'arrête à la côte orientale de cette île. L'expression «à travers» signifie d'ordinaire «qui passe par l'objet traversé et continue au-delà». La ligne, puisqu'elle «se continue vers l'est le long du même parallèle», traverse bel et bien l'île. Mais cela ne signifie absolument pas qu'elle s'y arrête à fortiori lorsque de nombreuses autres indications, dont la moindre n'est pas l'objectif de prévention générale des différends évident chez les Parties, montrent qu'en employant les termes «se continue vers l'est le long du même parallèle», celles-ci disaient exactement ce qu'elles voulaient dire. C'est littéralement qu'il convient d'appliquer ces termes.

45. Dans leurs exposés, les Parties se sont opposées sur un certain nombre de questions grammaticales et linguistiques suscitées par le libellé de l'article IV. Certaines de ces questions sont quelque peu subtiles et appellent un examen minutieux, et il est probablement préférable de les laisser telles qu'elles ont été exposées dans les pièces⁶. A ce stade, seuls deux points doivent être soulignés.

46. Le premier est que l'analyse purement grammaticale de l'article IV conforte pleinement l'interprétation qu'en donne l'Indonésie.

47. Le deuxième est que, si l'on se base uniquement sur la structure même du texte, l'on remarque que la disposition principale de l'article IV est la proposition selon laquelle «la ligne frontière se continue vers l'est le long du même parallèle». Tout le reste, concernant l'île de Sebatik, est essentiellement une partie secondaire de la phrase, et en complète la signification mais sans dénaturer le sens évident de la disposition principale, qui prolonge la ligne vers le large le long du parallèle 4° 10' de latitude nord.

La carte du mémoire explicatif

48. L'Indonésie tient pour établi que le sens littéral, ordinaire et normal de l'article IV corrobore son interprétation à savoir que la ligne 4° 10' de latitude nord se prolonge en mer aussi loin que l'exigent l'objet et le but de la convention, mais deux faits associés à la convention viennent étayer de manière décisive sa thèse. Il s'agit bien sûr du débat qui entoura, au Parlement néerlandais, la ratification de la convention, et de l'amendement qui fut apporté au contrat de vassalité avec le sultan du Boeloengan pour donner effet à la convention. Le Gouvernement britannique avait officiellement connaissance de ces deux faits, et il n'a dénoncé ni l'un, ni l'autre.

49. La convention mettait l'accent sur la nécessité d'obtenir l'approbation du Parlement néerlandais. L'article VIII stipulait que la convention devait être ratifiée, et qu'elle entrerait en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification. Cet échange devait avoir lieu «à Londres un mois au plus tard après que ladite convention aura[it] été approuvée par les Etats généraux des Pays-Bas». Aucune disposition équivalente ne prévoyait l'approbation du Parlement britannique, et il est donc clair que l'approbation du Parlement néerlandais revêtait une importance

⁶ Voir le mémoire de l'Indonésie, par. 5.43, alinéas *g*) et *h*); contre-mémoire de l'Indonésie, par. 5.19-5.20, 5.23-5.26; réplique de l'Indonésie, par. 2.17-2.19.

particulière. Cela tenait aux différences qui existaient entre les obligations constitutionnelles des Parties.

50. La pratique constitutionnelle des Pays-Bas imposait au Gouvernement néerlandais de déposer, lorsqu'il souhaitait obtenir l'approbation des Etats généraux, un projet de loi à cet effet. Le projet de loi devait être accompagné d'un mémoire explicatif. L'objet de ce mémoire était d'expliquer aux Etats généraux combien le traité proposé était important et pourquoi sa conclusion était dans l'intérêt des Pays-Bas.

51. Il n'était pas d'usage de fournir, dans ce mémoire explicatif, une analyse exhaustive du traité dont on souhaitait obtenir l'approbation. Le mémoire mettait plutôt en lumière les aspects du traité qui étaient susceptibles de revêtir un intérêt particulier pour les Etats généraux, comme ses principaux objectifs et résultats : ainsi, les membres du corps législatif néerlandais connaissaient le sujet sur lequel on sollicitait leur approbation. L'objectif principal du mémoire explicatif était donc de s'assurer, sur le plan politique, qu'un traité recevrait l'approbation du Parlement.

52. Tel était le mémoire explicatif qui accompagnait la convention de 1891. Compte tenu de son impact géographique, il était assorti d'une carte laquelle est appelée ici «la carte du mémoire explicatif». C'est une carte qui vous a déjà été présentée ce matin, elle est actuellement à l'écran et une copie se trouve également sous l'onglet 8 du dossier des juges.

53. Comme vous pouvez le voir, un certain nombre de lignes figuraient sur la carte. Celles-ci étaient tracées afin d'expliquer aux Etats généraux la décision prise dans la convention, par rapport aux diverses autres propositions présentées lors des négociations. Ainsi, comme vous le voyez, la carte décrivait, par une ligne bleue, la frontière que revendiquaient initialement les Pays-Bas. En jaune figurait la frontière revendiquée par la British North Borneo Company (BNBC). Une ligne verte décrivait la frontière proposée par le Gouvernement britannique. Pour finir, une ligne rouge représentait la ligne qui avait été finalement acceptée dans la convention.

54. Cinq observations s'imposent s'agissant de ces lignes :

a) Premièrement, la zone où se chevauchent les prétentions de la British North Borneo Company et celles des Pays-Bas c'est-à-dire la zone située entre les lignes jaune et bleue est très importante.

- b) Deuxièmement, la ligne convenue la ligne rouge, le long du parallèle 4° 10' de latitude nord représente, à l'évidence, un compromis qui partage les zones de chevauchement de manière plus ou moins égale.
- c) Troisièmement, et comme il a déjà été indiqué, la ligne proposée par le Gouvernement britannique soit la ligne verte qui part dans une direction sud-est depuis Broershoek et relie Sebatik et Nanoekan prend visiblement la direction du large : à l'époque, les parties avaient bel et bien à l'esprit une ligne se continuant vers le large. D'ailleurs, la ligne qui est décrite sur cette carte va bien moins loin vers le large que la Grande-Bretagne ne l'avait elle-même proposé : comme il ressort de la carte qui a déjà été présentée à la Cour (et qui se trouve sous l'onglet 23 du dossier des juges), les Britanniques avaient proposé une ligne qui, après être passée au sud de Sebatik, s'infléchissait vers l'est puis continuait dans cette direction jusqu'à un point situé bien au-delà de Sipadan.
- d) Quatrièmement, et de manière encore plus évidente, la ligne effectivement convenue dans la convention la ligne rouge se dirige vers l'est à partir de la côte de Broershoek, traverse l'île de Sebatik et continue vers le large sur une distance considérable le long du parallèle 4° 10' de latitude nord.
- e) Cinquièmement, cette même ligne rouge la ligne convenue dans la convention traduit correctement la distinction déjà évoquée entre les articles III et IV de la convention, à savoir que la ligne orientale (article IV) part vers le large, alors que la ligne occidentale (article III) s'arrête brutalement sur la côte. C'est toute la différence entre une ligne qui à l'ouest, va «jusqu'à» un point déterminé Tandjong-Datoe , et une ligne qui, à l'est, «se continue vers l'est le long» du parallèle 4° 10' de latitude nord.

55. En présentant cette carte aux Etats généraux, le Gouvernement néerlandais savait pertinemment qu'il pouvait être accusé d'avoir cédé trop de territoire aux Britanniques. Il expliqua cependant que la zone revendiquée par les Pays-Bas pouvait se discuter et qu'il était parvenu à substituer «une frontière établie avec beaucoup de précision» une «frontière extrêmement incertaine» : qui plus est, cette frontière établie avec beaucoup de précision «qui a été acceptée ... écarte toutes difficultés pour l'avenir en ce qui concerne non seulement la partie de Bornéo faisant

l'objet du différend frontalier mais l'île toute entière»⁷. L'intention du gouvernement de traiter *toutes* les éventuelles sources de friction territoriales dans la région est manifeste.

56. La ligne rouge qui figure sur la carte du mémoire explicatif confirme clairement la thèse indonésienne dans la présente affaire. Au vu de cette carte, il est tout simplement impossible de soutenir que le Gouvernement néerlandais et, comme nous le montrerons dans un instant, le Gouvernement britannique souhaitaient que la ligne 4° 10' de latitude nord s'arrête à la côte orientale de Sebatik. L'article IV de la convention disait de cette ligne qu'elle «se continu[ait] vers l'est le long» du parallèle 4° 10' de latitude nord, et c'est précisément ce que montre la carte du mémoire explicatif une illustration extrêmement claire du sens de l'article IV.

57. La carte décrivait toutes les caractéristiques géographiques nécessaires pour permettre aux Etats généraux de décider d'approuver ou non la convention. Il n'était nullement besoin d'y faire figurer chaque caractéristique de la région en question, et en particulier chacune des petites îles situées au large de la côte de Bornéo. Cette carte visait à illustrer l'effet général de la convention à l'intention des Etats généraux et elle n'avait donc pas besoin d'être très détaillée.

58. En outre, indiquer la position exacte des petites îles situées au large n'avait, à l'époque et aux fins intéressant les parties, pas grand intérêt. Ce qui importait, c'était le tracé de la ligne d'attribution en mer : les îles situées au sud de cette ligne étaient néerlandaises, celles qui étaient au nord étaient britanniques nul besoin de les identifier. C'est la position de la ligne et non celle de petites îles particulières qui était décisive, et la carte décrit très clairement le tracé de cette ligne.

59. La carte revêt une importance majeure en ce qu'elle illustre les vues du Gouvernement néerlandais de l'époque quant à ce qui était convenu à l'article IV de la convention. Le mémoire explicatif, ainsi que la carte qui l'accompagne, furent présentés aux Etats généraux le 25 juillet 1891, soit près d'un mois après la signature de la convention. Sa contemporanéité, en tant que preuve des vues du Gouvernement, ne saurait être mise en doute.

60. Le processus de ratification auquel ce mémoire est associé constitue, en tout cas, un acte important «d'importance essentielle», pour reprendre l'expression de la Cour en l'affaire *Ambatelios*⁸. A fortiori lorsqu'il est stipulé dans le traité que la ratification est subordonnée à

⁷ Le texte intégral de la citation se trouve au par. 5.49 du mémoire de l'Indonésie.

⁸ Le texte intégral de la citation se trouve au par. 5.51, alinéa *a*) du mémoire de l'Indonésie.

l'approbation du corps législatif de la partie en question. La carte faisait partie intégrante du processus de ratification du Gouvernement néerlandais.

61. Et, de surcroît, c'est en se fondant sur cette carte que les Etats généraux donnèrent leur approbation parlementaire expressément requise, satisfaisant ainsi à la condition établie à l'article VIII de la convention.

62. En somme, en tant que preuve publique, officielle et contemporaine de l'effet que le Gouvernement néerlandais entendait donner et prêtait à l'article IV de la convention, cette carte est décisive quant aux conclusions à en tirer.

63. Le Gouvernement britannique connaissait cette carte, non seulement parce que, faisant partie des débats des Etats généraux, elle était accessible au public, mais également parce qu'elle fut officiellement portée à sa connaissance dans le cadre de la convention de 1891. La légation britannique à La Haye suivait de très près les débats du Parlement néerlandais sur la ratification et tenait le Foreign Office régulièrement informé. Sir Horace Rumbold, ministre britannique à La Haye, envoya au Foreign Office, le 26 janvier 1892⁹, une dépêche officielle à laquelle il joignit deux exemplaires de la carte, sur laquelle il attirait particulièrement l'attention. Selon lui, «la carte semble être le seul élément intéressant d'un document qui, par ailleurs, n'appelle aucune observation particulière». Mais tout en attirant l'attention sur la carte, sir Horace Humbold, qui participait alors activement aux négociations anglo-néerlandaises préluant à la conclusion de la convention, dont il devait connaître la teneur, ne fit aucune critique sur les lignes figurant sur la carte.

64. Cette transmission officielle de la carte ne suscita aucune réaction de la part du Foreign Office. Nous n'avons aucune trace d'un éventuel commentaire à cet égard; à l'évidence, rien n'indique que la description de la ligne convenue ait suscité la moindre protestation. Le Foreign Office se contenta apparemment d'ajouter d'emblée la carte à ses archives officielles, avec la convention. Conformément à la pratique habituelle du gouvernement en matière d'archives officielles, la convention et la carte furent transférées en temps voulu aux archives nationales c'est-à-dire le *Public Records Office*, qui est en fait le dépositaire officiel des

⁹ Mémoire de l'Indonésie, annexe 81. Voir aussi le mémoire de l'Indonésie, par. 5.54.

archives d'Etat accessibles au public. Ce que le Gouvernement néerlandais fit également, et la carte est restée consignée dans les archives du Royaume des Pays-Bas, à la Haye.

65. Il est donc clair que la carte du mémoire explicatif, qui plaide de manière si criante en faveur de la thèse indonésienne, était connue du Gouvernement britannique à l'époque et dans le cadre de la convention de 1891, et n'avait jamais suscité la moindre objection de ce gouvernement. L'on insistera jamais trop sur l'importance du silence officiel des autorités britanniques face à la carte du mémoire explicatif et aux textes qui lui sont associés. Ces documents montraient, de manière incontestable, comment le Gouvernement néerlandais interprétait officiellement la convention de 1891.

66. Si le Gouvernement britannique avait connaissance de la carte et n'a élevé aucune protestation, quelle qu'elle soit, vis-à-vis des lignes qui y figuraient et étaient au cœur même de la convention, alors on doit en déduire que la Grande-Bretagne approuvait le contenu de la carte. Ceci implique par suite qu'elle a acquiescé de manière irréfutable au tracé de la ligne conventionnelle, de telle sorte que toutes les îles situées au sud de cette ligne et, en particulier, celles de Ligitan et de Sipadan appartiennent aux Pays-Bas.

67. Il existe de grandes similitudes entre les circonstances entourant, d'une part, la carte du mémoire explicatif et, de l'autre, la carte dite du «Livre Jaune» dont il était question, devant cette Cour, en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*¹⁰.

68. Cette affaire mettait en cause une déclaration franco-britannique, dite «déclaration additionnelle», du 21 mars 1899 qui définissait verbalement une ligne frontière, mais sans qu'aucune carte y soit jointe. Quelques jours après l'adoption de la déclaration, le ministère français des affaires étrangères la publia dans un *Livre jaune*, accompagnée d'une carte. Cette carte fut annexée au texte officiel de la déclaration, qui était conservé dans les archives du ministère. La même carte fut annexée à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi portant ratification de la déclaration présenté le 27 mars 1899 au corps législatif français. La carte fut également publiée dans la presse française.

¹⁰ C. I. J. Recueil 1994, p. 6.

69. La carte — comme la carte du mémoire explicatif — était une publication officielle; elle était contemporaine de la déclaration qu'elle expliquait; elle était liée à la procédure parlementaire d'approbation; et elle était accessible au public. Les autorités britanniques en avaient à n'en pas douter connaissance, mais — de même que pour la carte du mémoire explicatif — le Gouvernement britannique n'a émis aucune protestation ni exprimé aucun désaccord à ce sujet.

70. En fait, la carte différait à certains égards de la description de la frontière figurant dans le texte de la déclaration franco-britannique. Néanmoins, la Cour a considéré que cette carte donnait une interprétation digne de foi de la déclaration¹¹. La présente affaire constitue un exemple de carte digne de foi encore plus éloquent, puisque la carte du mémoire explicatif était entièrement compatible avec le texte de la convention et en aucune façon différente de celui-ci. Elle montre la ligne décidée dans la convention et acceptée par la Grande-Bretagne comme le tracé exact de la ligne convenue.

71. Le déroulement des négociations entre les Gouvernements britannique et néerlandais concernant la carte du mémoire explicatif peut également être envisagé d'autres manières juridiquement pertinentes qui sont complètement différentes. L'Indonésie a dans ses pièces écrites appelé l'attention sur trois d'entre elles.

72. En premier lieu, l'Indonésie a montré que le déroulement des négociations entre les deux gouvernements a impliqué notamment la publication officielle et contemporaine de la carte par le Gouvernement néerlandais dans le cadre de son processus de ratification et l'absence de toute manifestation de désaccord par le Gouvernement britannique sur le tracé de la ligne convenue sur la carte, bien qu'il eût connaissance de celle-ci. L'Indonésie a par conséquent estimé dans son contre-mémoire¹² que ces circonstances ont constitué un accord concernant la convention de 1891. En tant que tel, il s'inscrit dans le contexte de la convention au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

73. En second lieu, et en outre ou subsidiairement, comme l'Indonésie l'a indiqué dans son contre-mémoire¹³, la carte du mémoire explicatif constituait un instrument établi à l'occasion de la

¹¹ *Ibid.*, p. 18, par. 28; p. 30, par. 58; p. 33, par. 61; et p. 34, par. 64-65.

¹² CMI, par. 5.31-5.34.

¹³ *Ibid.*, par. 5.35-5.36.

conclusion de la convention par l'une des parties — à savoir le Gouvernement néerlandais, qui a établi et publié la carte dans le cadre du processus de ratification exigé par la convention — et accepté comme un instrument ayant rapport au traité par l'autre partie — à savoir la Grande-Bretagne, qui avait connaissance de la carte et des circonstances de sa publication et qui n'a pas manifesté son désaccord s'agissant du tracé de la ligne convenue y figurant. Par conséquent, la carte, en tant qu'instrument, s'inscrit encore une fois dans le contexte de la convention au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

74. En troisième lieu, l'accord entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne que constituent leurs tractations relativement à la carte a un autre aspect juridiquement pertinent. Comme le montre l'Indonésie dans son contre-mémoire, il s'agit soit d'un accord ultérieur entre les Parties concernant l'interprétation de la convention ou l'application de ses dispositions, soit d'une pratique postérieure établissant l'accord des Parties concernant son interprétation, soit des deux. En tant que tel, il doit, selon le paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, être pris en compte avec le contexte pour l'interprétation de la convention de 1891.

75. Pour toutes les raisons qui précèdent, il est manifeste que la carte du mémoire explicatif revêt une grande importance en l'espèce en raison de sa pertinence évidente et particulière quant au sens de l'article IV de la convention. Elle corrobore parfaitement ce sens tel qu'il découle des termes effectivement employés :

- elle était contemporaine de la convention;
- elle était accessible au public;
- elle constituait un document officiel du gouvernement;
- elle avait été établie aux fins de la ratification;
- elle avait été communiquée aux Etats généraux; et
- elle était connue — en fait, elle avait été expressément établie à l'attention — du Gouvernement britannique.

76. Et le Gouvernement britannique n'a rien fait pour indiquer, de quelque manière que ce soit, qu'il n'était pas d'accord avec le tracé, sur cette carte, de la ligne y figurant comme celle

convenue dans la convention. Il est difficile d'imaginer acquiescement ou accord implicite plus clair.

77. Cependant, l'importance de la carte ne s'arrête pas là. Comme il a été dit au début, elle a été établie et présentée aux états généraux dans le cadre du processus de ratification de la convention de 1891. Elle a, avec le mémoire explicatif dont elle faisait partie, servi de base aux débats parlementaires sur la ratification de la convention.

78. Un point est rendu parfaitement clair par ces débats. Le Gouvernement néerlandais recommandait la convention aux états généraux, quels que fussent les doutes qui travaillaient les membres de l'assemblée législative à ce sujet, aux motifs que «l'arrangement présente finalement l'avantage de régler définitivement toute la question des frontières entre le territoire néerlandais et le territoire protégé par les Britanniques à Bornéo»¹⁴ : ou comme le gouvernement l'avait exposé dans une autre partie du débat, parce qu'il avait exécuté son obligation de faire en sorte que «les droits en relation avec les souverains locaux, tant à Bornéo même que sur les petites îles voisines, soient réglés de telle manière qu'il n'y ait pas lieu de craindre de voir jamais surgir des difficultés avec d'autres puissances quant à leurs prétentions respectives»¹⁵.

79. L'incertitude antérieure avait été remplacée par la certitude *sur tous les plans* — «définitivement», «il n'y ait pas lieu de craindre les difficultés [futures]...» Et cette certitude a été recommandée aux états généraux qui l'ont acceptée sur la base de la carte faisant partie du mémoire explicatif. La Cour elle-même a déclaré, à propos de l'établissement d'une autre frontière (dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*), qu'elle croyait pouvoir

«légitimement conclure qu'un but important, pour ne pas dire essentiel, des arrangements de la période de 1904 à 1908 (qui ont amené un règlement général de toutes les questions de frontières en suspens entre les deux pays) était de mettre fin à cet état de tension et de réaliser la stabilité des frontières d'une manière certaine et définitive»¹⁶.

Il en est de même de la convention de 1891.

¹⁴ MI, par. 5.56.

¹⁵ MI, par. 5.61.

¹⁶ *C.I.J Recueil 1962*, p. 34-35. Pour la citation dans sa totalité, voir MI, par. 5.59; et également par. 5.60.

Contrat de vassalité amendé

80. La carte du mémoire explicatif n'est pas le seul élément de l'époque témoignant du sens donné par les Pays-Bas à la convention de 1891 et notamment, à son article IV. Cette convention est entrée en vigueur en 1892. En 1893, les autorités néerlandaises ont obtenu un amendement aux contrats de vassalité de 1858 et 1878, indiquant l'étendue territoriale de Boeloengan. Juste un an après l'entrée en vigueur de la convention, la définition avait été amendée de façon à se lire, pour autant qu'elle soit pertinente, comme suit :

«les îles de Tarakan et Nanoekan, et la partie de l'île de Sebitik située au sud de la ligne frontière ci-dessus, décrite [d'une certaine manière]..., appartiennent au Boeloengan, de même que les petites îles se rattachant aux îles ci-dessus, pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière...»¹⁷

Les derniers mots du passage cité ci-dessus — la référence aux îles «pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière» — montrent que le Gouvernement néerlandais considérait que la convention de 1891 avait pour effet d'établir, en ce qui concerne les îles, une ligne de partage territorial se prolongeant vers le large.

81. Ce nouveau texte a été communiqué officiellement au Gouvernement britannique le 26 février 1895. Le texte, et ses implications évidentes telles qu'indiquées ci-dessus, n'ont aucunement été contestés par le Gouvernement britannique. Une fois encore, il a confirmé — par un nouveau silence — l'acquiescement à la carte du mémoire explicatif qu'il avait déjà manifesté par son premier silence.

Les accords anglo-néerlandais de 1915 et 1928

82. La convention de 1891, bien qu'elle ait une importance capitale, n'est pas le seul traité anglo-néerlandais pertinent en ce qui concerne la frontière commune des deux Etats à Bornéo et il convient de parler brièvement, dans ce contexte, de deux autres traités — notamment en ce qu'ils sont liés aux cartes de délimitation de frontière. Ce qui suit sera «bref» car, pour des raisons que l'Indonésie a pleinement expliquées dans ses pièces écrites¹⁸, ces deux traités sont pour l'essentiel sans rapport avec les questions se posant dans la présente affaire.

¹⁷ MI, par. 5.62.

¹⁸ MI, par. 5.65; CMI, par. 5.97-5.118; RI, par. 2.37-2.50.

83. En toile de fond, il faut noter que la convention de 1891 elle-même prévoyait, dans son article V, qu'il pourrait être nécessaire de déterminer avec exactitude la ligne frontière décrite aux articles I à IV de la convention. Ce n'est pas surprenant : les articles I à IV sont très courts — cinq phrases en tout seulement — mais ils décrivent une frontière terrestre s'étendant sur quelque 1200 kilomètres de terrain montagneux et densément boisé que les parties admettaient très mal connaître.

84. C'est pourquoi, en vertu de cette disposition, les parties conclurent en 1915 et en 1928 d'autres accords précisant la frontière terrestre dans certaines zones. A chacun de ces accords étaient annexées des cartes sur lesquelles étaient indiquées plus précisément les lignes frontières qui avaient été définies dans la zone couverte par l'accord en question. L'accord de 1915 concernait l'île de Sebatik et un court segment à l'intérieur de Bornéo, et l'accord de 1928 un court segment bien plus à l'intérieur.

85. Ces deux segments sont indiqués sur le croquis maintenant sur l'écran, et dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 28 : il s'agit du croquis qui constituait l'annexe 26 du contre-mémoire de l'Indonésie. Comme on peut aisément le voir, les deux accords visaient seulement une toute petite partie de l'ensemble de la frontière terrestre séparant les territoires néerlandais et britannique à Bornéo — en fait, seulement quelque 20 % de la frontière.

86. Ceci montre clairement la portée très limitée de ces deux accords. Comme les cartes qui y sont annexées, ils sont particulièrement pertinents en ce qui concerne *ces segments de frontière terrestre*. Ils ne disent absolument rien des autres parties de la ligne retenue dans la convention de 1891.

87. La Malaisie a cherché à soutenir que le fait que l'accord de 1915 et sa carte ne montrent pas de ligne se prolongeant vers le large à l'est de Sebatik signifie que l'article IV de la convention de 1891 ne prévoyait pas une telle continuation de cette ligne vers l'est et le large. Mais ceci est manifestement inexact. Les accords de 1915 et 1928, ainsi que leurs cartes, laissaient de côté environ 80 % de la frontière terrestre, mais ceci ne signifie pas que la ligne établie par la convention ne se continuait pas à travers ces 80 % restants : *bien sûr qu'elle se continuait*. La vérité est que les cartes annexées aux accords de 1915 et 1928 ne sont absolument pas pertinentes

en ce qui concerne toute autre partie de la ligne conventionnelle, que ce soit à l'ouest ou à l'est des courts segments dont traitaient ces accords.

88. En outre, on peut se demander ce qu'une commission chargée de ce qui était essentiellement une tâche de démarcation pouvait faire s'agissant de tracer une ligne en mer, comme le prescrivait l'article IV. Une telle démarcation physique en mer n'était ni possible en pratique ni, plus important encore, nécessaire — en stipulant que la ligne suivait un parallèle de latitude, l'article IV de la convention avait donné toutes les précisions nécessaires : ce parallèle peut facilement être identifié en mer, rien d'autre n'est nécessaire.

89. Ces deux accords ultérieurs n'abordent tout simplement pas la question qui est au centre de la présente affaire. Ils ne disent rien de la continuation vers le large du parallèle spécifique visé à l'article IV de la convention — qui, la Cour s'en souviendra, dispose que la ligne «se continue vers l'est le long du même parallèle», traversant ce faisant l'île de Sebatik. Les cartes annexées à ces deux accords sont pareillement silencieuses sur cette question. En tant que cartes ayant fait l'objet d'un accord, elles avaient une force obligatoire immédiate que la carte du mémoire explicatif n'a acquise que par sa publication et l'acquiescement postérieur de la Grande-Bretagne; mais elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme prévalant sur la carte du mémoire explicatif et l'accord auquel elle a donné lieu, en ce qui concerne les parties de la ligne conventionnelle qui étaient hors du champ des accords de 1915 et 1928.

90. Cette carte du mémoire explicatif, pour toutes les raisons exposées cet après-midi et dans les écritures de l'Indonésie, est une preuve décisive à l'appui de l'interprétation faite par l'Indonésie de l'article IV de la convention de 1891. Cette interprétation résulte tant du texte de cet article que de l'objet et du but que les Parties avaient à l'esprit, à savoir traiter exhaustivement des questions territoriales dans la zone dans laquelle elles avaient un intérêt commun pour mettre fin, une fois pour toutes, à *toutes* les sources potentielles de différends territoriaux, que ce soit sur le continent ou en mer.

91. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, me voici à la fin de ma présentation des arguments de l'Indonésie concernant le sens et l'importance de la convention de 1891. Je sais gré à la Cour de la courtoisie et de la patience avec lesquelles elle m'a écouté. Je vous invite maintenant, Monsieur le président, à donner la parole à M. Soons, pour qu'il commence

la présentation des événements survenus après la conclusion de la convention de 1891. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, sir Arthur Watts. Je donne maintenant la parole à M. Alfred Soons.

M. SOONS :

La confirmation du titre néerlandais sur les îles après 1891

Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ma tâche cet après-midi sera de vous montrer que le titre sur Pulau Sipadan et Pulau Ligitan, attribué au Royaume des Pays-Bas aux termes de la convention anglo-néerlandaise de 1891, comme vient de l'expliquer sir Arthur Watts, a été confirmé au cours des années qui ont suivi sa conclusion par les actes de l'une et l'autre des parties à cette convention. On peut citer parmi ces actes la publication de cartes par la BNBC et les patrouilles navales effectuées autour des îles par les Néerlandais, dont l'opération de très grande importance menée par le destroyer *Lynx* et son hydravion, au cours de laquelle celui-ci a même atterri sur l'île de Sipadan. En outre, j'examinerai les conséquences du débat interne néerlandais qui a eu lieu au cours des années 1920 sur la délimitation de la mer territoriale au large de l'île de Sebatik, question qui a été soulevée par la Malaisie dans son contre-mémoire et que l'Indonésie traitera volontiers car, en vérité, elle ne fait qu'étayer sa position concernant la nature de la ligne conventionnelle de 1891.

Les cartes établies par le *Stanford's Geographical Establishment*, cartographe officiel de la BNBC

2. J'examinerai tout d'abord les cartes établies par le *Stanford's Geographical Establishment* de Londres. Peu après la conclusion de la convention de 1891, entre 1894 et 1904, Stanford a publié trois cartes qui montrent clairement que, pour les Britanniques, la ligne conventionnelle se prolongeait au large, de sorte que les îles situées au nord de la ligne appartenaient à l'Etat du Nord-Bornéo et celles au sud de cette même ligne, à la colonie des Indes orientales néerlandaises. Toutefois, avant d'examiner ces cartes, je tiens à dire quelques mots sur le statut de cartographe

officiel de la BNBC dont jouissait la société Stanford. Certaines des cartes publiées par Stanford peuvent incontestablement être considérées comme des cartes officielles établies au nom de l'Etat du Nord-Bornéo, et elles sont donc particulièrement utiles pour déterminer quelle était la position de l'une des parties à la convention de 1891.

3. Stanford avait déjà publié en 1888 deux cartes du territoire de la BNBC, expressément destinées à celle-ci. Les Britanniques ont utilisé ces cartes pour arrêter la position qu'ils ont fait valoir lors des négociations visant à conclure la convention de 1891. L'Indonésie a cité dans son mémoire une lettre du 8 mars 1889 adressée au Foreign Office britannique par la British North Borneo Company. La BNBC a joint à cette lettre, à la demande du Foreign Office,

«deux exemplaires d'une carte soigneusement établie sous l'autorité du directoire, indiquant, autant que faire se peut dans l'état présent des connaissances géographiques, les limites qu'elle revendique à Bornéo» [*traduction du Greffe*] (MI, vol. 2, annexe 46; les italiques sont de nous).

Les deux exemplaires mentionnés dans cette lettre sont les cartes n° 3 et 4 de l'atlas cartographique de l'Indonésie, que M. Pellet vous a montrées ce matin. Comme l'indique l'intitulé de la carte n° 3 de notre atlas cartographique, que vous pouvez voir maintenant à l'écran, celle-ci a été élaborée par Stanford pour le compte de la BNBC, en 1888, à partir d'une carte de travail existante. La carte projetée à l'écran figure dans votre dossier sous l'onglet 25; il est probablement plus facile ainsi d'en lire l'intitulé.

4. Comme l'Indonésie l'a mentionné dans son mémoire (par. 6.55), les archives britanniques montrent qu'après la conclusion de cette convention, la société Stanford a continué à faire fonction de cartographe officiel de la BNBC, l'autorité qui administrait l'Etat du Nord-Bornéo. Le 26 avril 1892, par exemple, le cabinet du gouverneur de la BNBC à Sandakan a envoyé au siège de la BNBC à Londres une correspondance comprenant deux séries de plans relatifs à la cartographie de portions du territoire de la BNBC, en demandant que ces plans soient transmis à Stanford pour ses cartes (MI, vol. 3, annexe 87). Le 8 juillet 1898, le *Commissioner of Land* de la BNBC à Sandakan a envoyé à Londres les résultats de nouveaux levés du territoire administré par celle-ci. Je cite la lettre du *Commissioner*, que vous trouverez dans votre dossier sous l'onglet 29 : «j'espère que ces trois croquis-calques et cette carte seront transmis à Stanford pour qu'il fasse figurer ces indications détaillées sur notre carte territoriale» (MI, vol. 3, annexe 92).

5. Cette correspondance montre très clairement que la BNBC s'en remettait à Stanford pour établir ses cartes officielles, ce que la Malaisie ne conteste pas dans ses écritures.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent aux cartes publiées par Stanford peu après la conclusion de la convention de 1891. La carte intitulée «Bornéo», publiée par Stanford en 1903, confirme de manière éclatante qu'aux yeux des Britanniques, la ligne de 1891 se prolongeait au large, de sorte que Pulau Sipadan et Pulau Ligitan se trouvaient du côté néerlandais de la ligne. Comme vous pouvez le constater, la légende de cette carte, qui figure dans votre dossier sous l'onglet 30, indique que les provinces de la BNBC sont séparées par des lignes rouges sur la carte. On voit que les limites de ces provinces se prolongent en mer, englobant ainsi diverses îles situées au large. A présent, vous voyez tout cela plus en détail. La limite méridionale de la province d'Elphinstone, en particulier, se prolonge en mer et coïncide avec le tracé de la ligne de 1891, laissant l'île de Sipadan au sud, c'est-à-dire du côté indonésien de cette limite. A l'est de Sipadan figure une autre formation, anonyme, qui selon la Malaisie représente Ligitan (CMM, par. 5.10). Cette formation se trouve juste au nord de la ligne. Nous ignorons s'il s'agit vraiment de Ligitan. Compte tenu de la connaissance limitée de la géographie de la région à l'époque, il est fort possible que Ligitan ait été mal située sur la carte. Mais tout cela a peu d'importance aujourd'hui pour nous : ce qui compte, c'est que la ligne se trouve en mer, et qu'elle suit le parallèle de latitude 4° 10' nord.

7. La carte de Stanford de 1903 témoigne directement de ce que la BNBC considérait être les limites de son territoire après la conclusion de la convention de 1891. Le statut de cartographe officiel de la BNBC dont jouissait en fait Stanford accroît encore la valeur probante de la carte.

8. Outre celle-ci, Stanford a publié d'autres cartes peu après la conclusion de la convention de 1891, cartes qui, ce qui n'est guère étonnant compte tenu du statut de Stanford déjà évoqué, montrent le rôle joué par la ligne conventionnelle de 1891. La première est celle qui figure dans l'édition de 1894 du *London Atlas of Universal Geography* de Stanford. Cette carte, la première de la région publiée par Stanford après la conclusion de la convention de 1891, tient manifestement compte de la teneur de cette convention. Je vais vous montrer la version de cette même carte publiée en 1887, pour bien vous montrer les différences. Sur la carte de 1887, qui figure sous l'onglet 31 de votre dossier, aucune ligne ne se prolonge au-delà de la côte. A présent, vous voyez

la version de cette même carte publiée en 1894. Examinons la partie qui nous intéresse. Vous trouverez une copie de la carte dans votre dossier, sous l'onglet 32. Le point important est que l'on voit maintenant les limites méridionales du Nord-Bornéo britannique se prolonger en mer depuis l'île de Sebatik en suivant la ligne de latitude 4° 10' nord jusqu'à un point très à l'est de Sipadan et de Ligitan. On ne saurait expliquer la présence de cette limite méridionale autrement que par le fait qu'elle traduisait la répartition territoriale opérée entre le Nord-Bornéo britannique et les Indes orientales néerlandaises par la convention de 1891. Les possessions britanniques étaient considérées de toute évidence comme se limitant aux zones situées au nord du parallèle de latitude 4° 10' nord.

9. La version du *London Atlas of Universal Geography* publiée par Stanford en 1904 contient une carte de la région à-peu-près identique à celle de 1894. Cette carte est jointe à la réplique de l'Indonésie (vol. 2, annexe 26).

10. En conclusion, la ligne qui figure sur les cartes publiées par Stanford est manifestement la même que celle qui figure sur la carte du mémoire explicatif. La BNBC reconnaissait que les limites méridionales de son territoire à l'est de l'île de Sebatik coïncidaient avec le prolongement de la ligne suivant le parallèle de latitude 4° 10' nord fixée par la convention de 1891 jusqu'à un point très à l'est de Sipadan et Ligitan. De toute évidence, les îles étaient reconnues comme appartenant l'une et l'autre au Bornéo néerlandais.

L'exercice de fonctions étatiques par les Néerlandais : les activités de la marine royale néerlandaise

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent aux éléments tirés de la pratique des Pays-Bas prouvant que, après la conclusion de la convention de 1891, ceux-ci considéraient que Sipadan et Ligitan faisaient partie de la colonie des Indes orientales néerlandaises. L'un des éléments les plus probants de la souveraineté sur un territoire est l'exercice non contesté des activités de police sur celui-ci. Cet élément existe bel et bien en l'espèce. Les activités de police menées dans les parages de Sipadan et de Ligitan par des navires de la marine royale des Pays-Bas pour protéger la population côtière contre les actes de piraterie et les vols commis par des personnes venant de l'archipel des Sulu sont un exemple extrêmement

pertinent de la pratique qui s'est ainsi instaurée à la suite de la conclusion de la convention de 1891.

12. Dans son contre-mémoire, l'Indonésie a montré que la marine néerlandaise, depuis la fin du XIX^e siècle, patrouillait régulièrement dans les mers autour des îles situées au nord-est de la côte de Bornéo considérées comme relevant de la souveraineté néerlandaise (CMI, par. 7.47). L'Indonésie a donné une liste des navires de guerre ayant patrouillé au large de la côte du nord-est de Bornéo, qui montre que les Pays-Bas veillaient à la sécurité dans cette partie de leurs possessions (CMI, vol. 2, annexe 32). Nous avons cité comme exemple le *Koetei*, qui se trouvait dans le secteur en 1910. Le journal de bord de ce navire indique expressément que, pendant la journée du 30 septembre 1910, le navire a navigué entre Sipadan et Ligitan (CMI, vol. 2, annexe 33). La réponse de la Malaisie, qui écarte en quelques mots cet élément de preuve, laisse perplexe (RM, par. 3.25). Elle mentionne des incidents sans pertinence, par exemple que le navire, trois jours auparavant, à proximité de l'île de Sebatik, était arrivé dans les eaux situées à la ligne frontière avec le Nord-Bornéo, et par la suite à Lahad Datu, ville du Nord-Bornéo. Le point important, toutefois, est que le navire, au lieu de rester à proximité de la côte de Bornéo et de Sebatik, a continué jusqu'à Sipadan et Ligitan : ce navire de guerre néerlandais s'intéressait également à ces îles. Il a navigué tout près de Sipadan, à 2 milles de distance d'après le journal de bord. Il n'effectuait pas de levé : il était en patrouille.

13. Les levés hydrographiques effectués par les Néerlandais constituent une autre activité étatique menée dans cette région. Le Gouvernement néerlandais, lorsqu'il effectuait des levés, a toujours englobé la zone située autour de Sipadan et de Ligitan, comme le montre l'exemple du levé réalisé par le navire *Macasser* en octobre-novembre 1903, que nous mentionnons dans notre mémoire (par. 5.40). La Malaisie fait également état de ces activités dans son mémoire (MM, par. 7.14), mais l'interprétation qu'elle donne du rapport du capitaine du navire — à savoir que celui-ci semble avoir considéré toutes les îles mentionnées (y compris Sipadan et Ligitan) comme faisant partie du Nord-Bornéo britannique — n'est pas fondée. Il est normal, lorsqu'on procède à des levés, de considérer toutes les formations maritimes d'un point de vue purement géographique et politiquement neutre. Le véritable intérêt de ce rapport, je le répète, est qu'il témoigne des activités menées par les Pays-Bas dans cette région, qui montrent que ceux-ci y avaient des

intérêts : le navire néerlandais se trouvait là parce qu'il fallait procéder à des levés dans les parages des îles néerlandaises. Le levé effectué par le *Macasser* est à l'origine de la publication en 1905 de la carte n° 59 du service hydrographique des Pays-Bas. Plusieurs mises à jour de cette carte, fondées sur les données nouvelles rassemblées par la marine néerlandaise, ont été publiées par la suite, ce qui montre que le Gouvernement néerlandais s'estimait chargé de veiller à la sécurité de la navigation dans cette région en tenant à jour les cartes marines.

14. Là encore, la réponse de la Malaisie n'est pas convaincante. Dans sa réplique, au paragraphe 3.24, elle qualifie de simples «cartes» les cartes marines établies par le service hydrographique néerlandais. C'est peut-être pour cela qu'elle relève que la frontière anglo-néerlandaise s'arrête à la côte orientale de Sebatik. Mais les cartes marines ne précisent pas à quel Etat appartiennent les îles. On ne pouvait donc s'attendre à ce que la ligne de partage se prolonge en mer sur cette carte.

15. Cela dit, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'exemple le plus marquant des actes de souveraineté néerlandais nous est donné par le récit détaillé et passionnant du capitaine de corvette Smit, qui commandait le navire néerlandais *Lynx*. Ce navire de guerre, portant à son bord un hydravion, a patrouillé très activement dans le secteur en novembre et décembre 1921. L'Indonésie a produit un extrait du rapport soumis par le capitaine de ce navire au vice-amiral qui commandait les forces navales des Indes néerlandaises (MI, vol. 4, annexe 120) et qui lui avait donné ses instructions. Ce rapport, que vous trouverez dans votre dossier sous l'onglet 33, montre qu'aux yeux des autorités néerlandaises, Pulau Ligitan et Pulau Sipadan étaient des îles relevant l'une comme l'autre de la souveraineté néerlandaise, tandis que les îles situées au nord de la ligne de 1891 étaient considérées comme britanniques.

16. Je vais examiner rapidement le rapport du commandant du *Lynx*, puis les vues exprimées par la Malaisie dans ses écritures. Dans l'immédiat, vous pouvez voir projetée à l'écran une photographie du *Lynx*, avec son hydravion hissé à sa poupe, lors de l'une de ses patrouilles dans les eaux des Indes orientales néerlandaises. Sur la seconde photographie, on voit le *Lynx* près du rivage, et à côté, en mer, son hydravion.

17. En substance, le rapport du capitaine du *Lynx* montre qu'il a bien pris soin de ne pas s'aventurer à l'intérieur des 3 milles marins de la mer territoriale des îles relevant de la

souveraineté britannique, comme Si Amil, qui se trouve au nord du parallèle de latitude 4° 10' nord, la ligne conventionnelle de 1891. Et c'est bien parce que Sipadan et Ligitan se trouvent toutes deux au sud de cette ligne que le *Lynx* et son hydravion s'y sont rendus. En outre, comme nous le verrons, les autorités de la BNBC étaient au courant des activités du *Lynx*. Le commandant du navire a immédiatement communiqué à la BNBC ses observations sur l'endroit où se trouvaient les bateaux pirates, et les autorités de la BNBC n'ont émis aucune protestation contre les activités du *Lynx*.

Monsieur le président, étant donné que la prochaine partie de notre exposé prendra un certain temps, je me demande si le moment est venu pour faire une pause. Sinon, j'en aurai encore pour environ sept ou huit minutes.

Le PRESIDENT : Monsieur le Professeur, je pense que vous pouvez en finir avec les opérations du *Lynx* pendant ces sept ou huit minutes.

M. SOONS : Je vous remercie beaucoup.

18. Le *Lynx* est resté dans la région du 20 novembre au 5 décembre 1921. Il utilisait comme base d'opérations le port pétrolier de Tarakan. Les premiers jours, il a patrouillé le long de la côte, dans les divers estuaires, jusqu'à la limite de la mer territoriale au large de Sebatik. Ensuite, il a effectué plusieurs patrouilles plus loin au large, ce qui est pour nous de la plus haute importance.

19. Dans le rapport du commandant figurent les passages ci-après, qui sont particulièrement dignes d'intérêt :

- i) 25 novembre 1921 : «Le *Lynx* a levé alors l'ancre à 18 heures et s'est mis en route. Après avoir passé le bateau-feu, nous avons éteint les lumières et avons fait route vers l'île de Sipadan. Nous n'avons rencontré aucun prao pendant la nuit du 25 au 26 novembre et nous sommes arrivés à Sipadan à 6 heures. Sipadan se trouve à environ 20 milles de Si Amil. Un sloop armé a été envoyé à terre pour recueillir des informations, mais il est revenu bredouille.»

L'itinéraire suivi par le *Lynx* jusqu'à Sipadan lors de cette patrouille, au cours de laquelle un sloop armé a été envoyé à terre, est indiqué sur la carte projetée maintenant à l'écran.

- ii) Selon le rapport du commandant du *Lynx*, «[l']avion a été lancé à 10 heures et a décollé sans difficulté. Il s'est envolé via Sipadan jusqu'à la limite des 3 milles au large de Si Amil.»

L'itinéraire suivi par l'hydravion lors de son vol de reconnaissance est indiqué sur la carte projetée maintenant à l'écran. La zone en bleu foncé autour de l'île de Si Amil, qui appartenait au Nord-Bornéo, représente la limite des trois milles de sa mer territoriale, que l'avion a de toute évidence respectée. En revanche, à son retour, il a traversé l'espace aérien de Sipadan.

- iii) «Le dimanche 27 novembre, à 18 h 30, j'ai reçu votre télégramme codé envoyé le 25 novembre à 9 h 40, qui, après décodage, se lisait comme suit : «Faisant suite à votre télégramme, les autorités anglaises seront averties sans délai. Maintenez la flotte sous surveillance. Dès qu'ils quitteront les eaux territoriales anglaises, rendez-vous en maîtres et emmenez le prao du raja à Tarakan, aux fins d'enquêter sur l'incident à l'origine de la présence du *Lynx*...»

- iv) Le 28 novembre 1921 : «Le *Lynx* a quitté la rade de Tarakan en direction de Si Amil, pour essayer de capturer Raja Panglina Djuwang de Sulu, en dehors des eaux territoriales britanniques.»

- v) «Dans l'après-midi, l'avion s'est une nouvelle fois envolé vers Si Amil, où il a découvert la flotte des pirates, composée de quarante praos sous le commandement de Raja Pandina Djuwang. L'avion a atterri au-delà de la limite des 3 milles...»

L'itinéraire suivi par l'hydravion lors de son second vol est indiqué sur la carte projetée maintenant à l'écran. Là encore, la limite de la mer territoriale de l'île appartenant au Nord-Bornéo a été respectée.

- vi) Le 30 novembre 1921 : «Nous avons levé l'ancre à 23 h 30 et nous sommes partis pour Sipadan, où nous n'avons pas vu de prao. De là, nous sommes partis le 1^{er} décembre et nous sommes arrivés à la limite des 3 milles sur la côte orientale de Si Amil où nous avons trouvé quarante praos qui pêchaient sur le récif. Il devenait de plus en plus évident qu'ils s'étaient définitivement installés à Si Amil. Nous avons quitté Si Amil en direction du sud, partant de Ligitan vers le sud de Sibetik.»

L'itinéraire suivi par le *Lynx* lors de sa seconde patrouille est indiqué sur la carte projetée maintenant à l'écran; il respectait la mer territoriale de Si Amil.

vii) «Nous avons lancé l'avion le 1^{er} décembre à 9 heures, il a survolé Ligitan et s'est dirigé vers le sud de Sibetik...»

viii) «L'avion s'est alors envolé d'Ahus et s'est dirigé vers l'est de Mandul et de là, il est parti directement vers l'île de Sipadan et de Si Amil, toute proche, où la flotte des quarante praos était toujours occupée à pêcher. A 11 heures, j'ai reçu, via Tarakan, un télégramme du résident de Bandjermasin, disant : «Concernant votre message d'hier, si les pirates se trouvent au-delà de notre territoire et qu'ils ne menacent pas les villages, le *Lynx* ne prendra aucune nouvelle mesure.»

Cette carte, la dernière, indique l'itinéraire du troisième vol de l'hydravion. Il a survolé Ligitan et Sipadan, tout en respectant la mer territoriale de Si Amil. Les cartes qui viennent d'être projetées à l'écran figurent toutes dans le dossier d'audience, aux onglets 34 et 35.

20. Les opérations menées par le *Lynx* et son hydravion montrent très clairement que Sipadan et Ligitan étaient considérées comme relevant de la souveraineté néerlandaise. Ce navire de guerre a pénétré deux fois dans la mer territoriale de Sipadan, et une patrouille armée a même été envoyée à terre. L'hydravion a survolé Sipadan et Ligitan. Puisqu'il n'existe, et qu'il n'existait à l'époque, aucun droit de survol au-dessus de la mer territoriale d'un autre Etat, l'hydravion ne pouvait pénétrer dans l'espace aérien des îles que si son équipage les considérait comme territoire néerlandais. Le contraste est évident entre ces opérations et celles du *Lynx* et de son hydravion aux abords des îles situées au nord de la ligne conventionnelle de 1891 : dans ce dernier cas, la mer territoriale des îles a été scrupuleusement respectée. Pour l'Indonésie, ces opérations montrent de manière exemplaire comment les limites d'une mer territoriale doivent être respectées lors d'une opération de maintien de l'ordre en mer. Peut-être est-ce maintenant le moment de faire une pause. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. La Cour va suspendre pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 30 à 16 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et je donne la parole à M. Soons.

M. SOONS : Je vous remercie, Monsieur le président. Après avoir décrit assez en détail les opérations menées par le *Lynx* et son hydravion, je vais maintenant examiner la position de la Malaisie concernant ces opérations.

21. La Malaisie, dans son contre-mémoire et sa réplique, a montré son embarras devant cette manifestation on ne peut plus claire du point de vue des Pays-Bas sur l'étendue de leurs possessions territoriales aux termes de la convention de 1891. Elle refuse tout bonnement de reconnaître la portée de l'expédition du *Lynx*. Elle ne répond pas aux arguments de l'Indonésie et se contente de déclarer que cet incident est sans rapport avec l'exercice d'une compétence territoriale néerlandaise sur quelque île que ce soit, vraisemblablement parce que le *Lynx* se consacrait à la lutte contre la piraterie, comme il est dit au paragraphe 3.26 de la réplique de la Malaisie. Apparemment, la Malaisie estime qu'un navire de guerre peut mouiller dans la mer territoriale d'un autre Etat et envoyer à terre un bateau sur une île d'un autre Etat, pour se renseigner sur l'endroit où se trouvent des personnes soupçonnées de piraterie, sans autorisation préalable des autorités de l'Etat côtier. Un avion militaire d'un Etat peut aussi, selon elle, survoler des îles d'un autre Etat sans autorisation préalable. Peut-être la Malaisie précisera-t-elle sa pensée plus tard cette semaine. L'Indonésie soutient qu'à cette époque aussi, les puissances coloniales étaient jalouses de leur compétence territoriale. Elles étaient particulièrement vigilantes dans les zones frontalières. Les autorités de la BNBC auraient certainement protesté si elles avaient estimé que les Néerlandais, au cours de leurs opérations, avaient pénétré sans autorisation sur leur territoire.

22. Pour finir, la Malaisie dit que l'incident du *Lynx* est sans importance car il s'agit de la seule manifestation signalée d'activités de police néerlandaises dans la région. Il est vrai que le rapport du capitaine du *Lynx* est le seul que l'Indonésie a pu retrouver dans les archives coloniales des Pays-Bas, ou d'ailleurs de l'Indonésie. Le problème est qu'un rapport comme celui-là n'aurait en principe jamais dû être envoyé aux Pays-Bas pour archivage. Ces rapports de routine restaient aux Indes orientales, où ils étaient conservés dans les archives du commandant des forces navales

des Indes orientales néerlandaises. Celles-ci, du moins pour cette période, n'existent plus : elles ont été selon toute vraisemblance détruites en mars 1942 pendant l'invasion des Indes orientales néerlandaises. La seule raison pour laquelle ce rapport-ci a été exceptionnellement conservé aux archives des Pays-Bas est que le gouverneur général des Indes orientales néerlandaises l'avait joint à une lettre qu'il avait envoyée à La Haye en décembre 1922 sur la question de la délimitation de la mer territoriale entre les Indes orientales néerlandaises et l'Etat du Nord-Bornéo au large de l'île de Sebatik, question que j'examinerai dans un instant (voir CMM, vol. 2, annexe 4). Cela dit, il me faut souligner dès maintenant que, à en juger par les procès-verbaux des débats internes aux Pays-Bas et aux Indes orientales néerlandaises au cours des années 1920, aucun responsable néerlandais n'a contesté le bien-fondé des actes accomplis par le commandant du *Lynx* lors de la patrouille de novembre-décembre 1921.

23. A propos de l'observation de la Malaisie selon laquelle les actes de souveraineté néerlandais à Sipadan et Ligitan, comme les opérations menées par le *Lynx*, seraient insuffisants, il faut souligner que la nature et le degré du contrôle que doit exercer un Etat sur un territoire, selon le droit international, pour faire triompher sa souveraineté en présence de revendications concurrentes, varient selon la nature du territoire en question. Au paragraphe 7.52 de notre contre-mémoire, nous nous sommes référés à des passages en ce sens de décisions des juridictions arbitrales et judiciaires internationales. Force est de constater que les activités menées par les Néerlandais concernant ces îles minuscules, éloignées et désertes sont certainement plus que suffisantes à cette fin.

24. En conclusion, les opérations menées par le *Lynx* montrent que son commandant, conformément aux instructions données par la plus haute autorité navale des Indes orientales néerlandaises, a scrupuleusement respecté la ligne conventionnelle de 1891 et la manière dont elle avait attribué la souveraineté sur les îles au large dans la zone. En particulier, le débarquement à Sipadan de marins néerlandais en armes, le passage à proximité de Ligitan et les nombreux survols effectués par l'hydravion constituaient par excellence des manifestations de l'exercice d'une autorité étatique sur les îles. Le maintien de l'ordre n'est-il pas la manifestation la plus évidente des attributs de l'Etat ? Ces actes confirment donc le titre sur Sipadan et Ligitan attribué aux Pays-Bas par la convention de 1891.

**Pertinence des délibérations néerlandaises internes
relatives à la délimitation de la mer territoriale**

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au troisième et dernier point que je traiterai dans le cadre de cet exposé. Une autre des questions débattues par la Malaisie et l'Indonésie lors de la procédure écrite était celle de la pertinence du débat qui eut lieu au sein de l'administration néerlandaise dans les années 1920 au sujet de l'éventuelle délimitation de la mer territoriale au large de la côte est de l'île de Sebatik. Ce débat et son issue étayant on ne peut mieux les vues exprimées par l'Indonésie quant à la manière d'interpréter la ligne conventionnelle de 1891. La Malaisie, lorsqu'elle traite cette question, confond la problématique de la délimitation de la mer territoriale (qui n'est pas l'objet du différend actuel) et celle du titre sur le territoire.

26. L'Indonésie était parfaitement au fait du dossier des archives néerlandaises consacré à cette question puisque, comme je viens de l'indiquer, le rapport du commandant du *Lynx* en faisait partie. Mais ce dossier est, fondamentalement, dénué de pertinence en la présente espèce, comme je me propose de le démontrer. Contrairement à ce que la Malaisie semble suggérer, l'Indonésie n'a pas affirmé que la ligne conventionnelle de 1891 visait également au départ à être une frontière dans la zone maritime à l'est de l'île de Sebatik, ni qu'elle l'était dans les faits. L'Indonésie la considérait plutôt, comme elle l'a fait valoir dans son mémoire et dans son contre-mémoire, comme une ligne d'attribution : tous les territoires, y compris les îles, situés au nord du parallèle 4° 10' de latitude nord, étaient donc considérés comme britanniques, et ceux situés au sud comme néerlandais. Que ces territoires situés sur l'île de Sebatik et les territoires insulaires créent une mer territoriale pour laquelle une délimitation pouvait s'imposer était une autre question.

27. A l'époque de la conclusion de la convention de 1891 et des délibérations au sein de l'administration néerlandaise, la seule zone de juridiction maritime résultant de la souveraineté sur un territoire était la mer territoriale, dont la longueur maximale, mesurée à partir des lignes de base de l'Etat côtier, était de 3 voire 4 milles nautiques. Pour les Etats dont la côte était adjacente et ceux dont les côtes se faisaient face sur une distance inférieure à 6 milles nautiques, une délimitation des mers territoriales respectives s'imposait en principe. Tel était le cas pour la zone à l'est de l'île de Sebatik, où, conformément à la convention de 1891, la frontière terrestre rejoignait la mer sur la côte orientale de l'île, et c'est ainsi que se posa la question de savoir jusqu'où

exactement la délimitation de la mer territoriale à l'est de ce point devait être effectuée. En outre, selon le tracé de cette frontière, la délimitation par rapport à la mer territoriale du territoire situé en face (Batoe Tinagat) aurait pu être à l'ordre du jour, puisque la baie de Cowie a moins de 6 milles nautiques de largeur.

28. La Malaisie a fidèlement relaté dans son contre-mémoire les discussions qui se déroulèrent au sein de l'administration néerlandaise (CMM, par. 4.10-4.18). Les délibérations portaient essentiellement sur les différentes options qui s'offraient dans ces circonstances particulières. L'une d'elles était de considérer que la convention de 1891 établissait *également* au large (c'est-à-dire jusqu'à 3 milles nautiques à partir de la côte) une frontière pour la mer territoriale. L'autre option était de s'en tenir à la règle de droit international général applicable, prévoyant l'établissement d'une ligne tracée perpendiculairement à la côte à partir du point où prend fin la frontière terrestre.

29. Vous voyez à présent à l'écran un croquis qui fut utilisé lors des délibérations internes; la Malaisie l'a fait figurer dans son contre-mémoire (hors-texte n° 5), à la page 76. La Malaisie présente également sa propre carte (hors-texte n° 6, p. 77), qui est peut-être plus claire : vous la voyez maintenant apparaître à l'écran et elle figure dans le dossier d'audience à l'onglet 36. Il me faut ici signaler une confusion dans la coloration des deux lignes; il convient, pour y remédier, d'intervertir le rouge et le noir soit dans la légende soit sur la carte. La ligne figurée en noir sur la carte (A-D) ne représente à l'évidence pas le prolongement de la frontière terrestre mais la ligne perpendiculaire à la côte. La ligne rouge (A-D) correspond au prolongement de la frontière terrestre. Incidemment, en regardant cette carte, vous constaterez combien la zone en question était insignifiante; il s'agissait bel et bien d'une question mineure.

30. Il ressort de ces délibérations internes que plusieurs responsables gouvernementaux néerlandais émirent des points de vue divergents quant à la solution à retenir, mais que c'est celle préconisée en 1926 par le ministre des affaires étrangères (l'autorité compétente en dernier ressort pour ces questions) qui prévalut, celui-ci optant pour la ligne perpendiculaire et estimant qu'il n'y avait pas lieu de soulever la question auprès du Gouvernement britannique. Et il en fut ainsi décidé. Le Gouvernement néerlandais ne souleva jamais la question auprès des Britanniques.

31. Pour la Malaisie, le débat qui se poursuit entre 1922 et 1926 révèle «que les autorités coloniales néerlandaises elles-mêmes ne pensaient pas à cette époque qu'une frontière maritime eût été définie par la convention de frontières de 1891». Cette conclusion est fondée, et concorde parfaitement avec la thèse de l'Indonésie selon laquelle la ligne conventionnelle de 1891, qui se prolongeait à l'est de l'île de Sebatik, était une ligne d'attribution. Il faut là encore souligner qu'à l'époque, une délimitation maritime ne pouvait porter que sur une mer territoriale ne s'étendant pas au-delà d'une distance de 3 milles nautiques à partir de la côte. Cela dit, le but de la ligne de 1891 à l'est de Sebatik était autre. Il s'agissait d'une ligne séparant des possessions territoriales, et, vu qu'il n'y avait aucune possession insulaire sur une distance de 3 milles nautiques à partir de la côte de Sebatik, la ligne d'attribution de 1891 était représentée comme une ligne droite longeant le parallèle 4° 10' de latitude nord. Par conséquent, la ligne conventionnelle de 1891 et le débat interne néerlandais ne se contredisent aucunement, comme la Malaisie s'efforce en vain de le suggérer.

32. Il est également important de souligner que les discussions qui eurent lieu de 1922 à 1926 au sein de l'administration néerlandaise se limitaient strictement à la délimitation de la mer territoriale au large de l'île de Sebatik et ne concernaient pas les îles de Sipadan et de Ligitan. La raison en est simple : s'agissant de ces deux îles, la question de la délimitation de la mer territoriale ne s'est aucunement posée, puisque ces îles se trouvent à plus de 6 milles nautiques des îles les plus proches du Nord-Bornéo, Kapalai et Dinawan.

33. En conclusion, les délibérations internes néerlandaises sur la délimitation de la mer territoriale au large de l'île de Sebatik n'infirmen en rien la position soutenue par l'Indonésie dans les pièces qu'elle a soumises en la présente espèce quant à la nature et à la pertinence de la ligne conventionnelle, à savoir que celle-ci attribue un titre sur les îles situées au-delà de Sebatik : au nord de la ligne, ce titre revenait au Nord-Bornéo, et au sud, il était échu aux Pays-Bas.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie une fois de plus de votre attention. Monsieur le président, puis-je vous prier d'appeler à la barre mon collègue, M. Bundy, qui poursuivra l'argumentation de l'Indonésie.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à M. Rodman R. Bundy.

M. **BUNDY** : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

LES FAILLES DANS LA CHAÎNE DE SUCCESSION CONVENTIONNELLE DU TITRE DE LA MALAISIE

1. C'est, comme toujours, un grand honneur d'être ici devant la Cour pour représenter la République d'Indonésie dans cette importante affaire. Avant d'en venir à mon propos, Monsieur le président, je souhaiterais rendre hommage à un collègue et ami proche, Keith Highet, qui faisait partie de l'équipe indonésienne au début de cette affaire et qui se serait chargé des aspects du dossier que je vais aborder cet après-midi. Malheureusement, M. Highet n'est plus parmi nous aujourd'hui.

A. Introduction

2. Jusqu'ici l'exposé de l'Indonésie a été consacré aux événements de la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle sur lesquels est fondé son titre sur Ligitan et Sipadan. Ma tâche, cette après-midi, consistera à passer à l'examen des éléments de la thèse malaisienne. Comme vous le savez, la revendication de la Malaisie sur Ligitan et Sipadan repose sur deux arguments distincts, et nullement cohérents.

3. Le premier — l'argument du «titre conventionnel» — est fondé sur l'idée que la Malaisie aurait acquis un titre sur Ligitan et Sipadan en vertu d'une série de transferts juridiques effectués par chacun de ceux qui l'ont précédée dans ses intérêts, à savoir, dans l'ordre chronologique, le sultan de Sulu, l'Espagne, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne (CMM, par. 2.2 et RM, par. 5.1).

4. Le second argument repose sur l'affirmation que, quel que soit le détenteur du titre conventionnel, la Malaisie possède de toute façon la souveraineté sur les îles en conséquence de ce qu'elle prétend être une administration prolongée de celles-ci.

5. J'examinerai le premier de ces arguments, celui du titre conventionnel, et demain mon collègue et ami M. Pellet réfutera l'argument que tire la Malaisie de la prétendue administration britannique et malaisienne des îles. Comme le montrera l'Indonésie, aucun des deux arguments de la Malaisie n'est fondé. Et aucun des deux, en particulier examiné à la lumière de la convention

de 1891 et de la conduite *mutuelle* des Parties, ne peut faire disparaître ce qui était le titre des Pays-Bas et qui est aujourd'hui le titre de l'Indonésie sur les îles.

B. L'affirmation de la Malaisie selon laquelle le titre est passé du sultan de Sulu à l'Espagne, puis aux Etats-Unis, puis à la Grande-Bretagne et enfin à la Malaisie

6. Après cette introduction, j'en viendrai directement si vous le permettez à l'argument du titre conventionnel de la Malaisie. Pour résumer l'essentiel de la thèse malaisienne, je ne saurais mieux faire que de citer le contre-mémoire de la Malaisie, qui exposait sa position dans les termes suivants :

«La Malaisie, pour sa part, fonde sa revendication sur l'acquisition par l'Espagne des possessions du sultan de Sulu. Les îles adjacentes au Nord-Bornéo qui étaient situées au-delà de la limite de 3 lieues marines spécifiée dans la concession de Sulu de 1878, au nombre desquelles figuraient Ligitan et Sipadan, demeuraient sous souveraineté espagnole. Ces possessions sont passées aux Etats-Unis par le traité du 7 novembre 1900. Les Etats-Unis les ont à leur tour cédées à la Grande-Bretagne par le traité du 2 janvier 1930.» (CMM, par. 2.2)

7. La Cour conviendra que, pour que cette thèse triomphe, il incombera à la Malaisie de prouver que chacun des maillons de succession du titre est solide, autrement dit que chacune des entités intéressées — que ce soit le sultan de Sulu, l'Espagne, les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne — possédait sur les deux îles un titre dont la validité pouvait être démontrée et qu'elle pouvait transmettre à son successeur. Qu'un seul de ces maillons soit défaillant, et c'est tout le fondement juridique de la thèse malaisienne qui s'écroule. De toute évidence, aucune des entités citées comme faisant partie de la chaîne ne pouvait transmettre un titre qu'elle ne possédait pas (*memo dat quod non habet*). Et, s'il n'y avait pas de titre à transmettre ou si la chaîne était rompue, alors il n'y avait pas de titre dont la Malaisie ait pu hériter par succession d'Etats.

8. Mes remarques, Monsieur le président, tendront à montrer que, à chaque étape de ce processus, la thèse de la Malaisie s'effondre. En particulier, je montrerai que :

- i) Aucun élément de preuve ne montre que le sultan de Sulu ait jamais possédé, ou même pensé posséder, la souveraineté sur Ligitan ou sur Sipadan. La requête à fin d'intervention introduite par les Philippines dans cette affaire l'a confirmé, et j'y reviendrai.

- ii) Aucun élément de preuve n'indique non plus que l'Espagne ait considéré qu'elle possédait un titre sur les îles. L'Espagne ne se souciait nullement d'îles situées si loin au sud et à l'ouest de ses possessions aux Philippines.
- iii) Rien n'indique non plus que les Etats-Unis aient estimé avoir hérité ces îles de l'Espagne à la fin de la guerre hispano-américaine. Même s'il a pu y avoir au début une certaine incertitude de la marine américaine juste après la conclusion du traité de paix de 1900, les Etats-Unis eux-mêmes n'ont jamais revendiqué les îles, et le département d'Etat savait parfaitement qu'elles étaient situées au sud des possessions que les Etats-Unis avaient héritées de l'Espagne.
- iv) En conséquence, les Etats-Unis n'avaient pas de titre sur les îles qu'ils auraient pu céder à la Grande-Bretagne en vertu du traité anglo-américain de 1930, même s'ils avaient voulu le faire. Bien sûr, ce traité n'était pas un instrument de cession, comme je le montrerai. Mais ce qui est important, c'est que les Etats-Unis n'avaient pas d'intérêts dans les îles de Ligitan et de Sipadan avant 1930, que le traité de 1930 ne fait pas mention de ces îles, et qu'elles n'ont donc pas été transmises à la Grande-Bretagne en vertu de ce traité.
- v) Et enfin, si la Grande-Bretagne n'avait pas de titre sur les îles qui lui auraient été cédées par les Etats-Unis, il s'ensuit que la Malaisie ne pouvait pas hériter du titre en accédant à l'indépendance.

9. Le résultat final est que ce n'est pas seulement un maillon de la chaîne malaisienne qui est rompu : tous ces maillons, sans exception, présentent des failles rédhibitoires. En conséquence, la Malaisie ne peut pas fonder une revendication, ni à l'égard de Ligitan, ni à l'égard de Sipadan sur la théorie selon laquelle elle a hérité le titre en vertu d'une série de transferts juridiques effectués par chacun de ses prédécesseurs.

1. Le sultan de Sulu n'avait pas la souveraineté sur Ligitan ou sur Sipadan

10. Voyons d'abord ce qu'il en est du sultan de Sulu. Comme l'a montré M. Pellet, la Malaisie n'a apporté absolument aucun élément de preuve montrant que le sultan de Sulu ait jamais exercé des droits souverains, ni sur Ligitan, ni sur Sipadan. Il n'y avait pas de présence de Sulu sur

les îles, Sulu n'exerçait sur elles aucune compétence et le sultan n'a jamais essayé d'émettre aucune prétention à leur égard.

11. C'est cette absence totale de preuve d'un titre originel de Sulu sur les îles qui a amené l'Indonésie à observer dans ses écritures que Ligitan et Sipadan n'ont jamais fait partie de l'archipel des Sulu, pas plus que des possessions du sultan de Sulu au nord de Bornéo (MI, par. 7.25). La Malaisie se dit d'accord avec la première partie de cette observation. En fait, dans son contre-mémoire, elle reconnaît expressément que Ligitan et Sipadan n'étaient pas considérées comme faisant partie de l'archipel des Sulu (CMM, par. 3.14).

12. Le désaccord entre les Parties concerne la question de savoir si Ligitan et Sipadan faisaient néanmoins partie des possessions du sultan de Sulu au nord de Bornéo. La Malaisie prétend que tel était le cas (CMM, par. 3.14). Toutefois cette affirmation, comme je le montrerai, est contredite par les documents.

13. Tout d'abord, Ligitan et Sipadan sont l'une et l'autre situées à plus de 9 milles de la côte principale. Ce point n'est pas contesté par les Parties. Ces îles ne pouvaient donc pas faire partie des possessions du sultan de Sulu au nord de Bornéo qui ont été transférées à MM. Dent et Overbeck en 1878, quelle que soit la qualification que l'on donne à ce transfert.

14. Deuxièmement, si un pays est particulièrement bien placé pour savoir si le sultan de Sulu a jamais revendiqué ou exercé la souveraineté sur un territoire donné, c'est certainement les Philippines. Après tout, ce sont elles qui ont succédé aux domaines du sultan de Sulu. Comme on nous l'a dit pendant la procédure orale sur la requête à fin d'intervention des Philippines, la revendication des Philippines à une partie du Nord-Bornéo repose sur les droits historiques du sultan. De plus, comme on nous l'a également dit, les Philippines considèrent que leur territoire national comprend tous les territoires sur lesquels elles ont un droit historique ou un titre juridique (CR 2001/1, p. 33-34).

15. Bien entendu, nous ne sommes pas là aujourd'hui pour débattre du bien-fondé de la revendication des Philippines relative à une partie de Sabah. L'Indonésie n'a pas pris position sur cette question devant la Cour il y a un an, et elle ne le fait pas davantage aujourd'hui. Ce qui est important, cependant, c'est que les Philippines ont expressément déclaré n'avoir aucune revendication — n'avoir aucun intérêt territorial d'aucune sorte — à l'égard de Ligitan et de

Sipadan. Cela était indiqué clairement dans la note diplomatique que les Philippines ont envoyée à l'Indonésie le 5 avril 2001, et cela a été réaffirmé lors des audiences sur l'intervention l'année dernière (voir l'arrêt du 13 octobre 2001, par. 45). Comme il était dit dans la note diplomatique du 5 avril 2001, que vous trouverez sous l'onglet 37 du dossier des juges : «[L]e Gouvernement de la République des Philippines tient à assurer à nouveau au Gouvernement de la République d'Indonésie qu'il n'a aucun intérêt territorial relatif aux îles de Sipadan et de Ligitan.»

16. La conclusion inéluctable est que les Philippines ne considèrent pas que Ligitan ou Sipadan aient jamais fait partie des possessions historiques du sultan de Sulu. Dans la mesure où les Philippines, qui ont succédé dans ses intérêts au sultan de Sulu, ne prétendent pas que Ligitan ou Sipadan aient jamais fait partie des possessions du sultan, on ne voit pas du tout comment la Malaisie peut dire que les îles ont autrefois fait partie des domaines du sultan. Il n'en est rien.

2. L'Espagne n'a jamais possédé de titre sur les îles

17. Je vais maintenant passer à la question de savoir s'il existe des éléments indiquant que l'Espagne aurait eu un titre sur les îles. C'est le deuxième maillon de la chaîne malaisienne, et j'étudierai ici deux aspects de la question. Premièrement, j'examinerai les instruments juridiques en vertu desquels l'Espagne a succédé aux droits du sultan de Sulu. Ces instruments sont la capitulation de 1836 entre l'Espagne et le sultan et l'acte renouvelé de soumission de 1851, auxquels il faut aussi ajouter le protocole de 1885 entre l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Deuxièmement, j'examinerai la question de savoir si, hormis ces instruments juridiques, il existe des éléments attestant de manière indépendante la souveraineté de l'Espagne sur Sipadan ou sur Ligitan.

a) La capitulation de 1836 entre l'Espagne et Sulu

18. Conformément à la capitulation conclue en 1836 entre le sultan de Sulu et l'Espagne, l'Espagne a offert au sultan sa protection sur les îles situées dans les limites de la juridiction espagnole (MM, annexe 1), définie comme s'exerçant «entre l'extrémité occidentale de Mindanao et Bornéo et [l'île de] la Paragua (Palawan), à l'exception de Sandakan et des autres territoires appartenant au sultan sur l'île principale de Bornéo».

19. Ces termes, en eux-mêmes, ne confirment en rien l'idée que les possessions espagnoles incluaient Sipadan et Ligitan. Nous pouvons peut-être regarder la carte. Selon la capitulation de 1836, la juridiction espagnole s'étendait sur la partie située entre l'extrémité occidentale de Mindanao et Bornéo et l'île de Palawan. Même à première vue, cela n'indique pas que l'Espagne ait eu juridiction sur des îles comme Sipadan et Ligitan, qui se trouvent bien plus au sud.

b) *L'acte de soumission de 1851*

20. L'acte de soumission de 1851 (MM, annexe 4) n'étaye pas davantage la thèse de la Malaisie. Il consignait simplement l'acceptation par le sultan de l'établissement de la souveraineté espagnole sur «l'île de Sulu et toutes ses dépendances», qui étaient de ce fait incorporées à l'archipel des Philippines.

21. Une fois de plus, il est instructif de se reporter à la carte. Vous voyez ici l'île de Sulu. Manifestement ni cette île, ni ses dépendances ne pouvaient inclure Sipadan et Ligitan, qui sont situées à plus de 100 milles marins de distance. De fait, la Malaisie a elle-même reconnu dans cette affaire que Sipadan et Ligitan ne faisaient pas partie de l'archipel des Sulu (CMM, par. 3.14). L'acte de soumission de 1851 peut donc difficilement être considéré comme une preuve de la souveraineté de l'Espagne sur les îles objet du différend.

c) *Le protocole de 1885*

22. Quant au protocole de 1885, il ne confirme pas davantage la thèse malaisienne (MM, annexe 15).

23. Le protocole de 1885 a été conclu entre l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Il avait pour objet de garantir la liberté du commerce aux navires marchands dans l'archipel de Sulu, et d'obtenir que l'Espagne renonce à toute revendication de souveraineté sur les possessions du sultan de Sulu dans la région nord de Bornéo, qui avaient constitué la base de la concession accordée en 1878 à la BNBC. Aux termes de l'article I du protocole :

«Les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne reconnaissent la souveraineté de l'Espagne sur les points occupés effectivement, ainsi que sur ceux qui ne le seraient pas encore, de l'archipel de Sulu (Jolo) dont les limites sont établies dans l'article II.»

24. L'article II reprenait la formule de la capitulation de 1836 :

«L'archipel de Sulu (Jolo) comprend toutes les îles qui se trouvent entre l'extrémité occidentale de l'île de Mindanao, d'une part, et le continent de Bornéo et l'île de Paragua, de l'autre, à l'exception de celles qui sont indiquées dans l'article III.»

25. Dans l'article III, l'Espagne renonçait en faveur du Gouvernement britannique à toute prétention de souveraineté sur l'île principale de Bornéo, qui appartenait ou avait appartenu au sultan de Sulu, y compris toutes les îles situées dans une zone de 3 lieues marines (9 milles marins) de la côte. Et, comme je l'ai dit, les parties convenaient que Ligitan et Sipadan n'étaient pas visées par cet arrangement, étant situées à plus de 3 lieues marines de la côte.

26. Le protocole de 1885 disposait aussi que, si l'Espagne devait occuper d'autres îles de l'archipel de Sulu à part celles qu'elle occupait alors, elle en informerait la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

27. En 1885, l'Espagne n'occupait ni Ligitan ni Sipadan, et elle ne les a jamais occupées par la suite. Dans ces circonstances, on ne voit pas comment aucun des instruments mentionnés dans les écritures de la Malaisie — que ce soient les capitulations de 1836 ou de 1851 ou le protocole de 1885 — pourrait établir l'existence de la souveraineté espagnole sur Ligitan et Sipadan.

28. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, s'il n'existe pas d'instrument juridique démontrant le titre de l'Espagne sur les îles, qu'en est-il des autres types de preuve ? Y a-t-il des circonstances qui montrent que l'Espagne se considérait néanmoins comme souveraine sur les îles ? La meilleure façon de répondre à cette question est peut-être de citer ce qu'en dit la Malaisie elle-même dans ses écritures. En voici quelques exemples :

- «Il n'existe aucune preuve que l'Espagne s'intéressait un tant soit peu aux îles situées au large de la côte de Bornéo, qu'elles soient en deçà ou au-delà de la limite des 9 milles marins. En fait, tous les éléments de preuve indiquent le contraire.» (RM, par. 2.19.)
- «Tout cela semble laisser tout à fait indifférente l'Espagne» (MM, par. 5.19).
- «La seule question qui rest[ait] à régler au sujet de ces îles [était] celle de savoir lesquelles [appartenaient] à la Grande-Bretagne parce qu'elles se [trouvaient] dans la zone de 3 lieues marines le long de la côte de Bornéo et lesquelles [appartenaient] à l'Espagne. Cette question ... n'a ... même pas été soulevée par l'Espagne.» (MM, par. 5.20 c.)
- «Les Espagnols n'ont jamais, pour autant que je sache, ni revendiqué ni exercé de droits souverains sur elles [les îles].» (MM, par. 5.30, citant un responsable local de la BNBC au Nord-Bornéo.)

29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, des aveux de ce genre, de la part de la Malaisie constituent une étrange base pour essayer de construire la théorie selon laquelle l'Espagne possédait un titre sur Ligitan et Sipadan. C'est compte tenu de *l'absence complète de preuves* d'un titre de l'Espagne sur les îles que l'observation très pertinente faite par la Malaisie dans son contre-mémoire mérite d'être rappelée. Elle y dit en effet : «A l'évidence, si l'Espagne n'avait pas de droits sur Sipadan et Ligitan en 1898, elle ne pouvait rien transférer aux Etats-Unis par les traités de 1898 et 1900.» (CMM, par. 3.17.) Voilà, Monsieur le président, une affirmation que l'Indonésie approuve entièrement.

30. Ces considérations détruisent aussi l'argument de la Malaisie selon lequel, même si l'intention de la convention de 1891 était d'attribuer Ligitan et Sipadan aux Pays-Bas, cela aurait été impossible parce que la Grande-Bretagne n'avait pas de titre à céder, puisque les îles étaient espagnoles à l'époque (RM, par. 1.8 4) et 1.14). La Malaisie fait là une pétition de principe. Le fait est que l'Espagne ne possédait pas la souveraineté sur les îles et n'agissait pas non plus comme si elle l'avait possédée. Il n'y avait donc aucun obstacle à ce que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas décident dans la convention de 1891 que le parallèle 4° 10' de latitude nord serait pris comme ligne séparant leurs possessions respectives dans la région. Et il n'est pas étonnant que ni l'Espagne, ni Grande-Bretagne n'ait éprouvé le besoin de contester la carte du Mémorandum explicatif néerlandais mentionnée par sir Arthur, où cette ligne était figurée.

3. L'absence de revendication des Etats-Unis sur les îles

31. Ayant examiné les deux premiers maillons de la chaîne conventionnelle de succession du titre de la Malaisie, je peux maintenant aborder la question en ce qui concerne les Etats-Unis. La Malaisie prétend non seulement que les Etats-Unis ont reçu les îles de l'Espagne à la fin de la guerre hispano-américaine, mais aussi qu'ils les ont revendiquées de manière indépendante par la suite (CMM, par. 3.1 d)).

32. Des affirmations hardies comme celles-là n'ont peut-être rien d'étonnant vu la nature de la thèse de la Malaisie mais, comme je vais le montrer, elles supposent une méconnaissance, et dans certains cas un mépris total, des éléments de preuve essentiels. Cet aspect de la revendication

de la Malaisie étant au cœur de la thèse malaisienne, j'espère que la Cour ne m'en voudra pas d'examiner les preuves un peu en détail.

a) *Les traités de 1898 et de 1900 entre l'Espagne et les Etats-Unis*

33. En 1898, après la guerre hispano-américaine, l'Espagne céda aux Etats-Unis, en vertu du traité de paix de Paris, l'archipel connu sous le nom des îles Philippines, comprenant les îles situées à l'intérieur de la ligne que vous voyez maintenant en rouge sur l'écran (MI, annexe 93).

34. Selon l'article III de ce traité, la limite sud de ces possessions était une ligne tracée le long du parallèle 4° 45' de latitude nord. Les Parties convenaient que ni Ligitan ni Sipadan n'étaient comprises dans cette cession, ce que l'on peut voir clairement sur la carte (CMM, par. 3.19).

35. Deux ans plus tard, le 7 novembre 1900, les Etats-Unis et l'Espagne conclurent un autre accord portant cession d'autres îles situées au-delà des limites fixées par le traité de 1898 (MI, annexe 94). Le traité de 1900 contenait un article unique ainsi libellé — vous le trouverez sous l'onglet 38 du dossier des juges :

«L'Espagne renonce au profit des Etats-Unis à tout titre et revendication de titre qu'elle pouvait avoir à l'époque de la conclusion du traité de Paris sur toutes les îles faisant parties de l'archipel des Philippines, situées au-delà des lignes définies à l'article III de ce traité et plus particulièrement sur les îles de Cagayan Sulú et Sibutú ainsi que leurs dépendances, et convient que toutes ces îles sont comprises dans la cession de l'archipel, comme si elles avaient été expressément incluses dans la zone définie par ces lignes.»

36. Vous verrez sur l'écran — vous les voyez actuellement — les îles de Cadayan Sulu et de Sibutu qui étaient expressément mentionnées dans le traité de 1900. Le fait qu'aucune de ces îles et de leurs dépendances ne se trouve à proximité de Ligitan ou de Sipadan renforce la thèse que les Etats-Unis n'ont pas hérité de l'Espagne la souveraineté sur ces deux îles, même en vertu du traité de 1900. Les possessions espagnoles transmises aux Etats-Unis ne s'étendaient tout simplement pas aussi loin vers le sud-ouest.

37. Cependant, la Malaisie prétend que le traité de 1900 était censé englober Ligitan et Sipadan (MM, par. 5.25). Son principal argument à l'appui de cette affirmation est tiré d'un voyage qu'un navire de guerre des Etats-Unis, le *Quiros*, a fait dans cette région au cours de l'été 1903, et d'une carte provisoire que le ministère de la marine des Etats-Unis a publiée ensuite.

C'est cet aspect de la thèse malaisienne qui souffre d'une présentation extrêmement sélective des faits. Avec l'indulgence de la Cour, je vais m'y attarder un peu.

b) *Le voyage du «Quiros» et la carte provisoire publiée en 1903 par les Etats-Unis*

38. L'Indonésie ne conteste pas le fait qu'en juin 1903 un navire de guerre des Etats-Unis, le *Quiros*, a entrepris une mission exploratoire au cours de laquelle il a visité plusieurs îles situées à plus de 9 milles de la côte principale de Bornéo. Le livre de bord du commandant du *Quiros* — le lieutenant de vaisseau Boughter — indique que Sipadan figurait parmi les îles visitées, mais ne mentionne pas Ligitan.

39. Ce que conteste l'Indonésie, c'est l'affirmation de la Malaisie selon laquelle les actes du lieutenant de vaisseau Boughter seraient la preuve d'une revendication par les Etats-Unis de la souveraineté sur les îles. Il est vrai que le lieutenant de vaisseau Boughter entendait revendiquer les îles au nom des Etats-Unis. Mais le point important, que nos collègues ont passé sous silence, est que le département d'Etat, à qui il incombait de se prononcer sur les revendications des Etats-Unis dans la région, s'est complètement dissocié des actes du lieutenant de vaisseau Boughter, et n'a pas émis de revendication sur Ligitan ou Sipadan sur la base du voyage du *Quiros* — ni d'ailleurs sur aucune autre base.

40. Pour bien comprendre la situation, il faut évoquer un autre élément qui est au cœur de la thèse malaisienne : il s'agit de la carte marine — n° 2117 — qui a été publiée par le service hydrographique des Etats-Unis à la demande du ministère de la marine en juin 1903 et dont vous trouverez une copie dans votre dossier sous l'onglet 39.

41. Je pense, Monsieur le président, que la Cour comprendra sans peine pourquoi la Malaisie tient tellement à cette carte. La Malaisie a surligné la légende indiquant «ligne de frontière» sur la carte — une ligne qui, commodément, englobe à la fois Sipadan et Ligitan. La Malaisie a aussi surligné la légende indiquant que les formations se trouvant à l'intérieur de cette ligne sont «sous la souveraineté des Etats-Unis d'Amérique». De l'avis de la Malaisie, «[cette carte] constituait de la part des Etats-Unis une affirmation publique de leur souveraineté sur les îles additionnelles qui leur avaient été cédées par le traité de 1900, affirmation qui n'a suscité aucune réaction des Pays-Bas» (MM, par. 5.26).

42. A la lecture des pièces de la Malaisie, on pourrait retirer l'impression que l'histoire s'arrête là. Un officier de la marine des Etats-Unis a revendiqué Sipadan et Ligitan au nom des Etats-Unis et une carte illustrant cette revendication a été publiée peu après. Mais cela ne correspond pas aux faits.

43. Prenons la carte, par exemple — celle qui est sur l'écran. La Malaisie fait comme si cette carte constituait de la part des Etats-Unis une affirmation tranchée de souveraineté sur les îles. Mais ce qu'elle a omis de signaler à la Cour, c'est que le ministère de la guerre a ultérieurement communiqué au secrétaire d'Etat des Etats-Unis la carte où était figurée la prétendue «ligne frontière» qui englobait Ligitan et Sipadan, en demandant au département d'Etat de confirmer si cette ligne frontière était exacte ou erronée (RI, annexe 8). Vous trouverez cette demande dans le dossier des juges sous l'onglet 40.

44. Le secrétaire d'Etat a répondu le 23 octobre 1903 (MI, annexe 104). Bien que l'Indonésie ait mentionné ce document crucial dans son mémoire *et* dans son contre-mémoire, en en joignant une copie en annexe, la Malaisie a, dans toutes ses écritures, fait comme s'il n'existait pas. Nous l'avons joint au dossier des juges, pour plus de commodité, sous l'onglet 41. Voici quelques passages pertinents de ce document — la lettre du secrétaire d'Etat en réaction à la carte :

— «ce département [le département d'Etat] ne s'est pas engagé à tracer la ligne de démarcation entre les juridictions respectives de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, les Etats-Unis ayant succédé à cette dernière *in toto*. Nous ne sommes pas en mesure de tracer sur les cartes la ligne définie en termes généraux par les conventions conclues par l'Espagne et la Grande-Bretagne et l'Allemagne.»

Et plus loin :

— «Toute ligne tracée par l'une des parties dans son seul intérêt serait nécessairement provisoire sans l'accord de l'autre partie.»

Plus loin encore :

— «Dans ces conditions, le secrétariat à la guerre ne peut ni confirmer ni modifier la ligne tracée unilatéralement sur la carte que vous avez reçue du service hydrographique du secrétariat à la marine.»

Le secrétaire d'Etat fait toutefois observer que :

— «Le prolongement de la ligne rouge tracée à partir de Sibutu en direction de l'est jusqu'à l'île de Sipadan et autour de celle-ci, puis vers le nord jusqu'à la baie de Darval, devrait être probablement justifié par des éléments prouvant que Sipadan et les îlots et rochers qui s'y rattachent ont été reconnus faire partie des territoires de Sulu décrits dans les conventions conclues entre l'Espagne d'une part et la

Grande-Bretagne et l'Allemagne d'autre part. Il s'agit là d'une question de fait que le département d'Etat n'est pas en mesure de trancher et au sujet de laquelle toute opinion serait essentiellement celle de l'une des parties seulement.»

Il ajoute ensuite cette observation très importante :

— «La mention expresse de l'île de Sibutu dans le traité du 7 novembre 1900 devait peut-être s'entendre comme d'une *exception* constituant une *limite* aux prétentions territoriales espagnoles au sud-ouest du groupe des Sulu.»

45. Ici encore, il peut être utile de montrer à l'écran une carte de la région à laquelle s'appliquait le traité de 1900, pour comprendre les incidences de la lettre du secrétaire d'Etat. Le point important mentionné par celui-ci est que la limite des possessions auxquelles l'Espagne avait renoncé en faveur des Etats-Unis au sud-ouest, selon toute vraisemblance, ne dépassait pas l'île de Sibutu et ses dépendances immédiates — qui se trouvent bien plus au nord et à l'est que Ligitan et Sipadan. Comme on le verra, les Etats-Unis ont maintenu cette position dans les négociations qu'ils ont eues ultérieurement avec la Grande-Bretagne et qui ont débouché sur la signature du traité de 1930 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Pendant toute cette période qui va d'octobre 1903 à 1930, les Etats-Unis n'ont jamais émis de prétention à l'égard d'aucune île située au sud-ouest de Sibutu et de ses dépendances.

46. Le secrétaire d'Etat terminait sa lettre du 23 octobre 1903 par les recommandations suivantes :

«Etant donné toutes ces circonstances, je ne suis pas disposé à recommander l'insertion des lignes frontières rouge et noire sur les exemplaires de la carte officielle des îles des Philippines du département de la guerre. Au lieu de cela, je propose de faire imprimer une note soit dans la légende générale de la carte, soit entre parenthèse *in situ*, à savoir que, par un traité signé le 7 novembre 1900, l'Espagne cédait aux Etats-Unis tout titre sur les îles appartenant à l'archipel des Philippines situées à l'extérieur des lignes décrites dans le traité de paix du 10 décembre 1898 et, en particulier, sur Cagayan-Sulu et Sibutu et leurs dépendances.»

47. A la suite de cette lettre, Monsieur le président, le service hydrographique des Etats-Unis a reçu pour instruction d'effacer la «ligne frontière» qui avait été tracée autour de Ligitan et Sipadan sur la carte dont s'est servie la Malaisie (RI, annexe 9), et une nouvelle carte a alors été établie conformément aux indications du secrétaire d'Etat. Vous voyez actuellement sur l'écran une copie de cette carte, qui figure aussi dans le dossier des juges sous l'onglet 42. Peut-être la Malaisie expliquera-t-elle dans son exposé oral pourquoi elle n'a pas jugé bon de produire cette carte.

48. Comme la Cour le constatera, il s'agit de la seconde édition de cette carte, qui remplace la carte provisoire produite par la Malaisie. On n'y voit *ni* ligne frontière autour de Ligitan et Sipadan, *ni* légende disant que ces îles sont sous la souveraineté des Etats-Unis. Conformément aux instructions du secrétaire d'Etat, c'est le texte extrait du traité de 1900 qui est reproduit en bas de la carte. En bref, Monsieur le président, la carte de la Malaisie — ou du moins la ligne frontière tracée sur cette carte — a disparu ! Cela écarte définitivement l'argument de la Malaisie selon lequel — et je cite les pièces écrites de la Malaisie — «quelle que soit la définition qu'on donne de «l'archipel des Sulu», les Etats-Unis revendiquaient bien toutes ces îles, ainsi que l'indique la carte de 1903» (CMM, par. 3.20; voir aussi RM, par. 2.25). Cela répond aussi à la remarque de la Malaisie selon laquelle les Pays-Bas auraient dû réagir à la carte. Il n'y avait tout simplement rien qui appelât une réponse, la ligne frontière ayant été supprimée.

49. S'il faut encore des preuves montrant que les Etats-Unis n'ont pas suivi le lieutenant de vaisseau Boughter lorsque celui-ci, dans son zèle, revendiquait la souveraineté sur des îles telles que Ligitan et Sipadan situées au sud de l'île de Sibutu, on les trouvera dans la lettre que le secrétaire à la marine a adressée au commandant en chef de la flotte asiatique des Etats-Unis le 11 mars 1904 — ce commandant de la flotte asiatique était, on peut le penser, le supérieur du lieutenant de vaisseau Boughter (MI, annexe 107). On trouvera une copie de cette lettre dans le dossier des juges sous l'onglet 43. Le texte en est le suivant :

«La question de la souveraineté des îles au large de Bornéo est actuellement en discussion. En conséquence, afin d'éviter toutes complications, vous vous abstenrez de toute affirmation de souveraineté américaine et de tous actes de prise de possession de ces îles au large de Bornéo aussi longtemps que la question est en discussion.»

50. A la suite de ces événements, et compte tenu de l'opinion du secrétaire d'Etat selon laquelle l'île de Sibutu et ses dépendances immédiates constituaient les limites méridionales des possessions acquises de l'Espagne en vertu du traité de 1900, les Etats-Unis ont publié une nouvelle carte montrant l'étendue de la zone relevant de leur juridiction aux Philippines. Cette carte est maintenant sur l'écran, et vous en trouverez un exemplaire dans le dossier des juges sous l'onglet 44.

51. La Cour verra que la ligne bleue représentée sur cette carte représentait les limites des possessions acquises par les Etats-Unis en vertu du traité qu'ils avaient conclu en 1898 avec

l'Espagne. La ligne rouge représentait l'étendue, selon les Etats-Unis, des possessions qu'ils avaient acquises en vertu du traité conclu en 1900 avec l'Espagne.

52. Si nous agrandissons la portion pertinente de la carte, nous voyons clairement que les Etats-Unis ne considéraient pas qu'ils avaient acquis de l'Espagne la souveraineté sur Ligitan ou sur Sipadan en vertu du traité de 1900. La ligne rouge passe bien au nord des deux îles. C'est encore une carte que la Malaisie a négligé de produire dans ses pièces. On voit qu'elle contredit du tout au tout la théorie de la Malaisie selon laquelle les Etats-Unis possédaient sur les îles objet du différend une souveraineté qu'ils auraient pu transmettre à la Grande-Bretagne en 1930.

c) La confirmation de cession datée de 1903 confirme aussi la thèse de l'Indonésie

53. Monsieur le président, il s'est produit en 1903 un autre événement qui, bien que la Malaisie l'ait cité dans son mémoire, est aujourd'hui plutôt une source d'embarras pour nos distingués adversaires. Il s'agit de la confirmation de cession signée par le sultan de Sulu le 22 avril 1903, dont vous trouverez une copie sous l'onglet 45.

54. C'est un document très spécial. Il y est dit qu'il a plu au sultan de céder, de son plein gré, au Gouvernement du Nord-Bornéo «toutes les îles voisines du Nord-Bornéo même, de l'île de Banggi à la baie de Sibuku»; vient ensuite la liste des îles en question. Je ne vais pas essayer de donner lecture de ces noms, ils se trouvent dans le document et vous les voyez sur l'écran.

«A savoir : Mulayangin, Mulayangin Kechil, Malawali, Tigabu, Bilian, Tagapil, Langkayan, Boan, Lahiman, Baguan, Mantanbuan, Gaya, Omadal, Siamil, Mabul, Kapalai, Dinawan ainsi que d'autres îles situées à proximité ou dans les parages desdites îles ou entre celles-ci.»

La confirmation était ainsi conclue :

«Ces îles ne sont pas nommément désignées dans l'accord conclu avec le baron von Overbeck et M. [aujourd'hui sir] Alfred Dent le 19 muharram 1295 de l'hégire (soit le 22 janvier 1878) parce qu'il était connu et convenu qu'elles [les îles énumérées dans le texte] faisaient partie de la concession des contrées et îles mentionnées dans l'accord susvisé.»

55. La Cour notera que ni Ligitan ni Sipadan ne sont mentionnées dans ce document. Il peut être utile d'indiquer sur une carte où se situe chacune des formations mentionnées dans la confirmation : vous trouverez cela aussi dans votre dossier, sous l'onglet 46. Les voici maintenant,

avec une indication de la limite des 3 lieues marines (ou 9 milles marins) de la compétence de la BNBC.

56. Il est bien évident que tout l'objet de la confirmation de 1933 était de permettre à la BNBC, artificiellement et après coup, de revendiquer un titre sur des îles situées à plus de 9 milles de la côte — autrement dit, sur des îles qui n'étaient pas comprises dans la concession originellement accordée en 1878 à la BNBC, ni visées dans le protocole de 1885. C'est donc un document truqué. Même la Malaisie concède que le Gouvernement britannique ne considérerait pas que la confirmation eût la moindre valeur juridique (MM, par. 5.35 et CMM, par. 3.16).

57. Néanmoins, la Malaisie persiste à affirmer que la confirmation était censée englober Ligitan et Sipadan, bien que ces îles ne fussent pas mentionnées dans le document lui-même (mémoire de la Malaisie, par. 5.34). C'est que, comme l'Indonésie l'a souligné dans son contre-mémoire, nos adversaires se trouvent maintenant devant un dilemme.

58. Si la confirmation était censée englober Ligitan et Sipadan comme le dit la Malaisie, elle aurait eu pour effet de conférer à la BNBC le titre sur les îles. Or, le principal argument de la Malaisie — son argument fondamental — est que, en 1903, le titre appartenait aux Etats-Unis. Comment un titre peut-il appartenir simultanément à deux entités différentes ? C'est une question à laquelle la Malaisie n'a pas pris la peine de répondre.

59. Quoi qu'il en soit, la vérité est que le titre n'appartenait à l'époque *ni* à la BNBC *ni* aux Etats-Unis. La BNBC ne possédait pas de titre sur les îles parce que celles-ci, comme le reconnaît la Malaisie elle-même, ne faisaient pas partie de la concession accordée par le sultan de Sulu à la BNBC en 1878, et elles n'étaient pas visées non plus par le protocole de 1885. Quant aux Etats-Unis, ils n'avaient pas de titre pour les raisons que je viens d'expliquer.

60. En outre, indépendamment de son absence de valeur juridique, il reste que la confirmation de 1903 ne citait pas Ligitan et Sipadan parmi les îles cédées au Nord-Bornéo britannique, alors qu'elle aurait parfaitement pu le faire si l'intention avait été de les inclure dans la concession. D'autres très petites îles y sont minutieusement énumérées : pourquoi pas Ligitan et Sipadan ? La raison est que la BNBC savait très bien en 1903 que Ligitan et Sipadan n'appartenaient pas au Nord-Bornéo. Avec l'indulgence de la Cour, revenons maintenant à la carte.

61. Ce n'est pas par hasard que toutes les îles citées dans la confirmation de 1903 se trouvent au *nord* du parallèle de 4° 10' de latitude nord sur lequel l'accord s'était fait en 1891. La BNBC n'avait pas d'hésitation à revendiquer ces îles dès lors que le sultan de Sulu acceptait cet arrangement. Mais les îles situées au *sud* du parallèle en question, telles que Ligitan et Sipadan, n'étaient pas dans le même cas, puisqu'elles avaient été attribuées aux Pays-Bas par le traité de 1891. Aussi n'étaient-elles pas comprises ni mentionnées dans la confirmation de 1903.

62. Cela a été confirmé par la carte de la région publiée chez Stanford pour la BNBC juste quatre mois après la signature de la confirmation de 1903 — carte dont a parlé M. Soons au début de l'après-midi.

63. Revoici cette carte. Je vous prie de noter, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que toutes les îles citées dans la confirmation de 1903 se trouvent dans les limites des possessions territoriales de la BNBC qui sont situées au nord du parallèle 4° 10'. Sipadan et Ligitan sont au sud de cette ligne, et donc du côté néerlandais de la frontière. Cela explique pourquoi elles ne sont pas mentionnées dans la confirmation.

64. En fin de compte, la confirmation de cession de 1903 n'ajoute rien à la thèse de la Malaisie. Elle contribuerait plutôt à montrer que Ligitan et Sipadan étaient considérées comme néerlandaises parce qu'elles sont situées au sud du parallèle 4° 10' de latitude nord.

Monsieur le président, avec votre permission, je pense qu'il serait peut-être commode de s'arrêter ici pour cet après-midi.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Bundy. Nous allons effectivement nous arrêter là. La séance est levée. La prochaine séance aura lieu demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 18 heures.
